

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115  
N° 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Atopa 1966**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
		(Francs Pacifique)	
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

	Pages
1966 7 janv. Décret concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil). (Arrêté de promulgation n° 3257 AA du 3 octobre 1966) . . . . .	567
24 sept. Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 3385 AA du 12 octobre 1966) . . . . .	567

**Textes officiels publiés à titre d'information**

1966 21 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	573
--	-----

**Actes du Gouvernement Local**

1966 16 sept. Arrêté n° 3042 S fixant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers et infirmières et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité . . . . .	575
5 oct. Arrêté n° 3323 FT modifiant les conditions de rétribution des agents de police des districts des îles Marquises . . . . .	577

6 oct. Arrêté n° 3330 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	578
6 oct. Arrêté n° 3331 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	578
6 oct. Arrêté n° 3332 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-102 du 25 août 1966 modifiant la délibération portant code des investissements de la Polynésie française . . . . .	578
6 oct. Arrêté n° 3333 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint Michel (mission catholique de Papara) . . . . .	579
10 oct. Arrêté n° 3359 AA portant convocation du conseil municipal en session extraordinaire . . . . .	580
10 oct. Arrêté n° 3363 FT : portant attribution d'une allocation mensuelle aux vieillards de l'asile de Papeete et aux malades impotents et sans famille du centre hospitalier de Mahina ; abrogeant des dispositions antérieures . . . . .	581
10 oct. Décision n° 3365 PLAN allouant une subvention au conseil d'administration des sœurs de Saint Joseph de Cluny pour le collège A. M. Javouhey . . . . .	581
12 oct. Arrêté n° 3380 AA rectifiant l'arrêté n° 3359 AA du 10 octobre 1966 portant convocation du conseil municipal en session extraordinaire . . . . .	581
12 oct. Arrêté n° 3384 AA/ELV rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 . . . . .	582
13 oct. Arrêté n° 8410 AA portant démission d'un conseiller de gouvernement . . . . .	583

17 oct.	Arrêté n° 3468 AA/F rendant exécutoires les dé- libérations du 15 septembre 1966 de la com- mission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 66-104 portant modification du budget local de fonctionnement — exercice 1966 — ; n° 66-105 portant, à ti- tre exceptionnel, exonération des droits d'en- trée sur des matériels cédés gratuitement au territoire . . . . .	583
19 oct.	Décision n° 3507 S nommant le président et les membres de la commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières . . . . .	584
19 oct.	Arrêté n° 3514 AA portant création et organisa- tion d'un service territorial de la jeunesse et des sports . . . . .	585
19 oct.	Arrêté n° 3516 AA portant nomination de M. Lehartel Joseph, Tetuanui, président du con- seil de district de Pueu, en qualité de conseil- ler de gouvernement de la Polynésie françai- se . . . . .	585
19 oct.	Arrêté n° 3517 AE fixant les tarifs de fret et de passages maritimes pour la desserte de l'île de Moorea . . . . .	586
19 oct.	Arrêté n° 3520 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	586
19 oct.	Arrêté n° 3521 AA autorisant l'ouverture de cer- tains établissements classés . . . . .	586
19 oct.	Décision n° 3524 AA autorisant un interdit de séjour à résider temporairement à Papeete . . . . .	587
21 oct.	Arrêté n° 3544 J portant désignation du secré- taire du conseil du contentieux administratif . . . . .	587
24 oct.	Arrêté n° 3546 ENR portant désignation d'une commission chargée des opérations de contrôle et de destruction du stock de timbres du ser- vice de l'enregistrement . . . . .	588
24 oct.	Arrêté n° 3550 FT désignant le président du comité de gestion du fonds spécial d'équi- pement routier . . . . .	588
24 oct.	Arrêté n° 3551 FT désignant le président du comité de gestion du fonds spécial d'équipe- ment hydraulique . . . . .	588
	Rectificatif n° 3321 PEL du 5 octobre 1966 à l'arrêté n° 1686 PEL du 27 mai 1966 . . . . .	588
	Rectificatif n° 3322 PEL du 5 octobre 1966 à l'arrêté n° 2107 PEL du 30 juin 1966 . . . . .	589
	Rectificatif n° 3492 PEL du 19 octobre 1966 à l'arrêté n° 2111 PEL du 30 juin 1966 . . . . .	589
	Extraits . . . . .	589

### Avis officiels

Exequatur.— M. Victor Wan Fa Siu consul honoraire de Nor-  
vège . . . . . 594

### Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Roche . . . . .	594
MM. Guyot et Devendeville . . . . .	595
Service des domaines et de la propriété foncière.— Cahier des charges pour parvenir à l'adjudication aux enchères publi- ques d'un terrain domanial à Papeete, rue Gauguin . . . . .	595
Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'of- fres . . . . .	597
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	597

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	597
Annonces diverses . . . . .	599

### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3385 AA du 12 octobre 1966 *promulguant un  
acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du terri-  
toire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouver-  
nement des Etablissements français de l'Océanie et les actes  
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution  
d'un conseil de gouvernement et extension des attributions  
de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative  
au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de  
la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931,  
relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets,  
arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être  
exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 24 septembre 1966 portant nomination d'un  
administrateur de la société de crédit et de développement  
de l'Océanie,

(publié au J.O.R.F. n° 228 du 1<sup>er</sup> octobre 1966 - page 8619).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et com-  
munié partout où beson sera.

Papeete, le 12 octobre 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉCRET du 24 septembre 1966 portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie.**

Par décret en date du 24 septembre 1966, sur proposition du directeur général de la caisse centrale de coopération économique, M. Jean Choquier, directeur de la caisse centrale de coopération économique en Polynésie française, est nommé administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Robert Martet.

**ARRETE n° 3257 AA du 3 octobre 1966 promulguant un acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**Arrête :**

Article 1er. — Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétill),

(publié au J.O.R.F. n° 17 du 21 janvier 1966 — page 592).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1966.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

**R. LANGLOIS.**

**Décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétill).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétill) en date du 20 février 1963 qui sollicite l'octroi d'une concession d'outillage public pour l'aéroport de Tahiti-Faaa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Une concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa est accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétill), conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2. — La concession prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Art. 3. — Le présent décret et le cahier des charges annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
MARC JACQUET.

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
ROBERT BOULIN.

**CAHIER DES CHARGES**

applicable à la concession d'outillage public accordé par l'Etat à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétill) pour l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**

**Article 1<sup>er</sup>. — Objet de la concession.**

La présente concession, accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétill), le concessionnaire, a pour objet d'assurer sur l'aéroport de Tahiti-Faaa, dont la situation est décrite dans l'annexe n° I au présent cahier des charges, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous, ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après :

1° L'entretien, sous les réserves précisées à l'article 4 :

a) De l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, à l'exception des zones figurées en teinte jaune sur le plan n° 3270 ter à l'échelle 1/2.000 annexé au cahier des charges ;

b) Des pistes d'envol et des voies de circulation construites à titre définitif ;

c) Des aires dites « de trafic » pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs ;

d) Des aires dites « d'entretien », et éventuellement d'abris couverts pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs ;

e) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs.

2° La fourniture de matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs : échelle, grues, élévateurs, tapis roulant, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.

3° Le transport, entre l'aéronef et les installations du bloc trafic, des passagers, du fret et de la poste ; la mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels, outillages nécessaires.

4° Le remorquage des aéronefs sur l'aire de manœuvre de l'aéroport.

5° La mise en place et l'emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés.

6° L'entretien et l'exploitation de l'aérogare « passagers » comprenant :

- a) Un hall public ;
- b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ ;
- c) Une salle d'attente pour les passagers en transit ;
- d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc. ;
- e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières ;
- f) Une salle de consignation ;
- g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs ;
- h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des P. et T. au bureau de change, etc.

7° La construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérogare « fret » comprenant :

- a) Des locaux « sous douane » et des locaux « hors douane » ;
- b) Les locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières ;
- c) La fourniture à l'administration des P. et T. des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur l'aéroport ;
- d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs ;
- e) Des entrepôts banalisés utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif ;
- f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare « fret ».

8° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur l'aéroport.

9° L'aménagement et l'entretien des voies routières à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé.

10° La création et la gestion de garages gardés, soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aéroport.

11° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées de l'aéroport.

12° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer :

- L'alimentation en eau potable et en eau industrielle ;
- L'évacuation des eaux usées ;
- Le nettoyage et l'évacuation des déchets et ordures ;
- L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations et notamment des centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radio-électriques et visuelles) ;
- Le froid ;
- L'air comprimé ;
- L'air conditionné ;
- Les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale) ;
- Les réseaux intérieurs de télécommunications dits Interphone ;
- Et plus généralement de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.

Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre concédé.

13° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises.

14° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aéroport, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites de l'aéroport.

15° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers.

16° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aéroport de Tahiti-Faaa et les agglomérations voisines, ou entre cet aéroport et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière ou maritime).

17° L'exploitation des parcelles du domaine de l'aéroport non affectées à un usage aéronautique :

- a) Parage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble de l'aéroport ;
- b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus ;
- c) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport ;
- d) Gestion générale des terrains et bâtiments des zones industrielles concédées constituant « l'arrière-port aérien ».

18° La gérance et éventuellement la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du concessionnaire et éventuellement d'entreprises de transport aérien ou auxiliaires de ce transport en service sur l'aéroport.

19° L'entretien du « centre de désinsectisation » comprenant :

- a) Deux locaux avec chacun un autoclave ;
- b) Un local avec un gazomètre, un réchauffeur, un monorail de manutention ;
- c) Une salle des machines avec un groupe électrogène, un compresseur d'air, un tableau de commande.

Le fonctionnement de ce centre sera à la charge du service de l'agriculture (1).

#### Article 2. — Ouvrages. — Bâtiments. — Installations et matériels incorporés à la concession.

Sont ou seront incorporés à la concession :

1° Les terrains, ouvrages et installations existants dont la liste est annexée au présent cahier des charges (annexe n° II).

Ces terrains, ouvrages et installations sont figurés par une teinte rose sur les plans joints à cette annexe.

La Sétit les accepte dans l'état où ils se trouvent, sauf recours à l'action en garantie de responsabilité décennale prévue par le code civil.

Avant toute occupation des terrains, ouvrages et installations désignés au présent article, un état des lieux contradictoire sera dressé par un représentant qualifié de l'Etat et un représentant de la Sétit.

Un procès-verbal de remise sera établi à la diligence de l'Etat.

2° Les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste est annexée au présent cahier des charges (annexe n° III).

Un procès-verbal contradictoire de remise sera établi par les représentants qualifiés de l'Etat et de la Sétit. Ce procès-verbal portera toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état des objets incorporés à la concession. Au besoin, sera adjoint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

3° Les terrains, ouvrages ou installations dont la liste figure à l'annexe n° IV lorsqu'ils auront été acquis, aménagés ou mis en place par l'Etat.

Il sera établi, en ce qui les concerne, un état des lieux et un procès-verbal de remise dans les conditions prévues au 1° du présent article.

#### Article 3. — Réalisation des équipements incombant à la Sétit.

Les ouvrages, installations et matériels que la Sétit est tenue de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° V).

#### Article 4. — Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat.

1° L'Etat reste chargé :

a) De la police générale de la circulation des véhicules, des personnes et des animaux dans le périmètre concédé sur l'aéroport de Tahiti-Faaa ;

b) Du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;

c) De l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radio-électriques et visuelles, y compris le balisage lumineux et les télécommunications ;

d) De la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne, y compris les services de contrôle de la circulation aérienne et de lutte contre les incendies des aéronefs et de sauvetage ou de relevage des aéronefs accidentés.

2° L'Etat effectuera les opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour réaliser l'emprise de l'aéroport et des ouvrages annexes.

3° L'Etat conservera la charge des ouvrages, installations et matériels d'infrastructure énumérés ci-dessous qui sont placés hors concession :

a) Les déviations et aménagements de voies routières publiques qui seraient rendus nécessaires par l'extension de l'aéroport ;

b) Les accès routiers à l'aéroport, depuis le raccordement au réseau public général, jusqu'aux limites du périmètre concédé tel qu'il est figuré en rose sur le plan annexé ;

c) La zone dite Motu-Tahiri, y compris tous les ouvrages, bâtiments et installations qui s'y trouvent, et l'entretien des voies d'accès à cette zone

4° L'Etat prendra à sa charge l'entretien et, ultérieurement, la démolition et la remise en état des lieux, des installations et bâtiments à caractère provisoire existant à la date de délivrance de la présente concession, dont la Sétit assurera l'exploitation et le petit entretien à caractère locatif jusqu'à ce que leur suppression soit décidée.

(1) Les tâches et la réalisation d'ouvrages et équipements définies aux paragraphes 3, 4, 7, 10, 13, 16 et 18 ci-dessus sont citées pour mémoire et pourront être assurées par le titulaire de la présente concession dans les limites de ses possibilités financières et en accord avec le ministère des travaux publics suivant les besoins réels des usagers de l'aéroport.

**Article 5. — Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'Etat.**

La Sétil, du seul fait de la délivrance de la présente concession, sera substituée à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments de la concession.

En conséquence, la Sétil prendra à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour l'Etat des engagements contractés par ce dernier, dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

**Article 6. — Caractère de la concession.**

La Sétil ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où, après l'avoir entendue, l'Etat autoriserait en faveur de tiers l'exploitation d'outillages privés avec obligation de service public qui seraient utiles à l'aéroport ou au transport aérien.

Néanmoins l'Etat s'engage à n'octroyer dans les limites du territoire de la Polynésie française aucune concession d'outillage public similaire sans en avoir au préalable offert le bénéfice au concessionnaire.

Sous réserve des prescriptions contenues dans les règlements généraux ou consignes particulières applicables sur l'aéroport, l'utilisation des ouvrages, installations et matériels de la Sétil sera toujours facultative pour les usagers et subordonnée aux nécessités du service.

**TITRE II**

**PARTICIPATION DE LA SÉTIL AUX CHARGES INCOMBANT A L'ÉTAT**

**Article 7. — Concours apporté par la Sétil.**

Conformément à l'article 16 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, la Sétil s'engage à apporter à l'Etat :

a) Un concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances ;

b) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit :

1° Le montant du concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat, notamment ceux prévus à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, sera déterminé par accord entre le ministre chargé de l'aviation marchande et la Sétil.

2° La Sétil, admise à percevoir les produits de la redevance dite d'éclairage, emploiera les sommes ainsi perçues, déduction faite des frais de perception et, éventuellement, des impôts, et suivant les indications qui lui seront données par le ministre chargé de l'aviation marchande :

Soit à rembourser des prestations de services qu'elle fournira à l'Etat à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux ;

Soit à fournir à l'Etat un fonds de concours en espèces.

3° Sur le montant des redevances d'atterrissage qu'elle est autorisée à percevoir en vertu de l'article 34 ci-après, la Sétil versera à l'Etat, par voie de fonds de concours, le prélèvement actuellement fixé à 18 p. 100 destiné au paiement des indemnités servies aux personnels techniciens de la navigation aérienne et de la météorologie.

4° La Sétil participera au fonctionnement des services de lutte contre l'incendie des aéronefs et de sauvetage ou de relevage des aéronefs accidentés dont l'Etat conserve la charge et la responsabilité comme précisé à l'article 4-d ci-dessus :

Soit en apportant à l'Etat un fonds de concours en espèces ;

Soit en mettant du personnel à la disposition de l'Etat.

Les modalités de cette participation seront déterminées par accord entre le ministre chargé de l'aviation marchande et la Sétil.

5° La Sétil participera au remboursement des frais de fonctionnement du conseil supérieur de l'aviation marchande dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

**TITRE III**

**EXÉCUTION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN**

**Article 8. — Approbation préalable des projets.**

Les projets d'opérations immobilières (acquisitions, aliénations, échanges), de travaux ou de fournitures établis par la Sétil seront soumis à l'accord de l'autorité concédante, qui se réserve la possibilité soit de les approuver, soit de prescrire, après avoir entendu la Sétil, les modifications qu'elle jugera nécessaires.

Les opérations visées à l'alinéa 1° du présent article engagent exclusivement, nonobstant l'intervention de l'autorité concédante, la responsabilité du concessionnaire maître de l'ouvrage.

Les projets qui seront soumis dans ces conditions devront comprendre tous les plans, notes de calculs, descriptions des procédés

d'exécution, évaluations, mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour définir les ouvrages, installations et matériels, ainsi que les conditions d'exploitation techniques, commerciales et financières qui résultent de leur conception.

**Article 9. — Exécution et contrôle des travaux.**

1° Les projets approuvés seront exécutés par la Sétil sous le contrôle de l'Etat.

2° Les travaux et fournitures seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur dans les services du ministère chargé de l'aviation marchande.

Le ministre chargé de l'aviation marchande peut décider que la procédure de passation et les prescriptions spéciales de certains marchés devront lui être soumises avant approbation par l'autorité compétente.

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et à gêner le moins possible l'exploitation technique commerciale de l'aéroport.

En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

3° La Sétil devra, si le ministre chargé de l'aviation marchande le demande, utiliser le concours des services qualifiés dépendant de l'administration de l'aviation civile pour les études et le contrôle des travaux présentant un caractère technique spécial ou une importance particulière ou intéressant la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation de l'aéroport. Le concours ainsi apporté par les services de l'Etat ne saurait substituer la responsabilité de ce dernier à celle de la Sétil.

**Article 10. — Sujétions diverses.**

Seront à la charge de la Sétil :

1° Les modifications qui devraient être apportées aux terre-pleins, pistes, voies et aires, ou à la voirie routière, du fait des travaux entrepris par la Sétil, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés en dehors de la concession.

2° L'aménagement et l'entretien des chaussées ou surfaces de terre-pleins recouvertes par les bâtiments de la concession et sur une bande complémentaire d'au moins deux mètres de largeur en avant des façades.

3° L'aménagement et l'entretien des terre-pleins, gazonnages, parterres, jardins, plantations qui dépendent des installations et bâtiments incorporés à la présente concession.

**Article 11. — Délais de réalisation des projets.**

Les projets approuvés fixeront le délai imparti à la Sétil pour en assurer la réalisation.

**Article 12. — Récolement et mise en service des installations.**

A mesure que les ouvrages, installations et matériels seront terminés ou mis en place, ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement qui sera dressé contradictoirement par le représentant qualifié de l'Etat et le représentant de la Sétil.

Une décision de l'autorité compétente en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

**Article 13. — Consultation de la Sétil sur les plans de masse et les programmes d'équipement.**

La Sétil sera consultée par les autorités compétentes avant la prise en considération de tout plan de masse nouveau ou de rectifications au plan de masse existant de l'aéroport. Il en sera de même pour les nouveaux programmes généraux d'équipement concernant cet aéroport, qui seraient établis par l'administration de l'aviation marchande ou par toute autre administration affectataire.

**Article 14. — Entretien et fonctionnement.**

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de la concession seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par la Sétil de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

La Sétil prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont elle est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Les travaux d'entretien seront soumis au contrôle de l'Etat.

**Article 15. — Responsabilité pour dommages causés aux tiers.**

Seront à la charge de la Sétil, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des éléments de sa concession.

## Article 16. — Renonciation à certaines réclamations.

La Sétîl ne sera admise à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

Soit de l'état des accès ou des aires de manœuvre ou des aides à la navigation aérienne ;

Soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;

Soit d'une cause quelconque provenant d'une utilisation de l'aéroport conforme à son objet.

## TITRE IV

## EXPLOITATION

## Article 17. — Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et matériels concédés sera faite sous le contrôle des fonctionnaires et agents de l'administration désignés à cet effet. Pour le contrôle général et financier de la gestion aéroportuaire et pour le contrôle de fonctionnement des services gérés par la Sétîl, le directeur du service de l'aviation civile sera assisté respectivement par le chef du service de l'infrastructure aéronautique et par le commandant d'aérodrome dans la limite de leurs attributions.

## Article 18. — Règlements généraux et de police.

La Sétîl sera soumise aux lois et règlements généraux et de police applicables sur l'aéroport.

## Article 19. — Consignes d'utilisation.

Des consignes d'utilisation, approuvées par le ministre chargé de l'aviation marchande, sur proposition de la Sétîl, préciseront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les usagers de l'aéroport pourront utiliser les services de la concession.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations concédées, notamment aux endroits qui seront indiqués par l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais de la Sétîl, qui sera tenue d'en délivrer à l'Etat le nombre d'exemplaires demandés par celui-ci.

## Article 20. — Agents de la Sétîl préposés à la garde des installations.

La Sétîl devra assurer la surveillance des installations dans les conditions suivantes :

Les agents préposés à cette surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le tribunal d'instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers et devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

## Article 21. — Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions.

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui aurait été constaté par un préposé de la Sétîl fera l'objet immédiatement d'un compte rendu écrit qui sera transmis à l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession et, le cas échéant, aux autorités chargées de la police, du contrôle aux frontières et de la circulation aérienne sur l'aéroport.

## Article 22. — Balisage des obstacles.

La Sétîl sera tenue, si elle en est requise, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels concédés pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aéroport.

## Article 23. — Eclairage des installations.

La Sétîl sera tenue d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour en permettre la surveillance générale par les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession et des contrôles aux frontières.

## Article 24. — Risques divers et assurances.

Dans le cadre de la concession, la Sétîl répondra du risque d'incendie.

Elle garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Les polices d'assurances que la Sétîl souscrira pour couvrir ces risques pourront contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de l'aéroport, sur leur demande et moyennant le paiement à la Sétîl d'une redevance particulière.

La Sétîl devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices souscrites par elle qu'ils justifient d'une assurance particulière.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurances seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

## Article 25. — Horaires de fonctionnement des services de la concession.

Les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 ou par l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession.

Les heures d'ouverture seront publiées et affichées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, la Sétîl sera tenue de mettre immédiatement les installations et matériels de la concession à la disposition des usagers même en dehors des horaires normaux prévus au premier alinéa du présent article.

## Article 26. — Ordre d'admission à l'usage des installations.

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 du présent cahier des charges, ou, en cas d'urgence, par l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Si les usagers ne prenaient pas les mesures nécessaires pour utiliser les installations et matériels mis à leur disposition, la Sétîl pourrait en autoriser immédiatement l'usage pour le premier des demandeurs qui serait en mesure de les utiliser.

## Article 27. — Egalité de traitements des usagers.

A moins d'une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation marchande, il est interdit à la Sétîl de consentir à aucun usager directement, indirectement ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient, dans les mêmes conditions, les éléments de la concession.

## Article 28. — Suspension des opérations.

Quand les agents de la Sétîl jugeront qu'il y a danger ou inconvénient grave à continuer le travail entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'aéroport, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tous soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations et des matériels mis à leur disposition.

Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils en auront fait usage.

## Article 29. — Conditions d'exploitation particulières à certaines installations de la concession.

1° La Sétîl, dès la mise en vigueur de la présente concession, assurera l'exploitation commerciale des installations nouvelles.

2° L'Etat se réserve le droit d'aménager à l'intérieur du périmètre concédé, la Sétîl entendue, tout ouvrage, bâtiment ou installation nécessaire pour lui permettre d'assurer les services dont il a la charge, notamment en matière de police générale, de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité de la navigation aérienne et de contrôle aux frontières.

3° La Sétîl assurera aux services de l'Etat installés sur l'aéroport la fourniture des services généraux dont elle a la charge : eau, électricité, téléphone, etc. (1).

Ces prestations de service seront effectuées à titre onéreux. A défaut de contrats particuliers conclus entre la Sétîl et les administrations bénéficiaires de la prestation, les factures seront établies conformément aux conditions générales d'établissement des redevances visées à l'alinéa 8 de l'article 34 du présent cahier des charges en vigueur sur l'aéroport de Tahiti-Faaa.

## Article 30. — Registre des réclamations.

Il sera tenu sur l'aéroport dans un bureau de la Sétîl ouvert aux usagers un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et les observations que ces derniers auraient à formuler contre la Sétîl ou ses préposés. Dès qu'une plainte y aura été inscrite ce registre sera communiqué au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la concession qui pourra requérir de la Sétîl toutes explications sur la suite qu'elle aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par l'agent de l'Etat y seront transcrits.

## Article 31. — Sous-traités.

La Sétîl pourra, avec l'agrément du ministre chargé de l'aviation marchande, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels concédés et la perception des redevances correspondantes.

Dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'arrêté de concession et le présent cahier des charges.

## Article 32. — Contrats conclus par le concessionnaire.

La Sétîl devra dans la mesure indiquée par le ministre chargé de l'aviation marchande porter à la connaissance de celui-ci tous contrats et engagements conclus par elle et concernant les services concédés.

(1) Compte tenu des réserves faites à l'article 1°, paragraphe 12.

## Article 33. — Renseignements statistiques.

La Sétîl fournira au ministre chargé de l'aviation marchande, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'elle assure en application du présent cahier des charges.

## TITRE V

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## Article 34. — Recettes.

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la Sétîl est autorisée à percevoir les redevances énumérées ci-après :

- 1° Redevance pour atterrissage des aéronefs, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, ci-dessus.
- 2° Redevance dite « d'éclairage ».
- 3° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs.
- 4° Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.
- 5° Redevance pour l'usage d'installations et d'outillage divers.
- 6° Redevance pour occupation de terrains et d'immeubles.
- 7° Redevance pour usage de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.
- 8° Redevance correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 18 du décret n° 53-593 du 24 septembre 1953.

Pour celles de ces redevances qui sont réglementées par arrêtés interministériels, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 19 dudit décret, la Sétîl appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par lesdits arrêtés.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances seront fixées par la Sétîl dans les conditions prévues aux deux alinéas de l'article 19 du même décret et en se conformant aux prescriptions générales définies par l'autorité concédante.

Enfin, la Sétîl est autorisée à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine concédé de l'aéroport, de ses annexes et de ses dépendances.

## Article 35. — Publicité des taux des redevances.

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés.

La Sétîl est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

## Article 36. — Utilisation d'éléments de la concession par les aéronefs d'Etat.

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments de la concession, les services rendus par la Sétîl seront rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 34 ci-dessus, soit suivant des modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre la Sétîl et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions seront soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande.

## Article 37. — Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.

1° La Sétîl est tenue d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare « passagers » et dans l'aérogare « fret » :

- a) Les locaux nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières ;
- b) Des bureaux et des guichets qu'elle mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit :

LOCAUX	AÉROGARE passagers (existant).	AÉROGARE fret (à construire).	TOTAL
	Mètres carrés.	Mètres carrés.	
Police .....	40	20	60
Douane .....	50	(1) 200	250
Santé .....	40	»	40
Totaux.....	130	220	350
Bâtiment de désinsectisation existant.....			108
Total général.....			458

(1) Quatre bureaux plus un magasin.

La Sétîl devra réaliser à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

2° Si, des locaux plus importants étaient demandés pour l'usage privatif des administrations intéressées, la Sétîl ne serait tenue de les fournir qu'à la condition de recevoir de ces administrations :

Soit une subvention couvrant les dépenses d'investissement ou d'aménagement à effectuer ;

Soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans des bâtiments analogues de l'aéroport.

3° La Sétîl assurera gratuitement l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et l'entretien des locaux visés au 1° a ci-dessus et y fera poser le téléphone.

Dans les locaux qu'elles utiliseront à titre privatif (1° b), les administrations intéressées paieront à la Sétîl la prestation de ces services.

## Article 38. — Budget, comptes et rapports annuels.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, la Sétîl devra communiquer au ministre chargé de l'aviation marchande et dans la forme prescrite :

- a) Le projet de budget des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'aéroport pour l'année suivante ;
- b) Les comptes correspondants de l'année précédente ;
- c) Un rapport sur l'activité de la Sétîl au titre de la présente concession au cours de l'exercice précédent.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation du fonds de réserve.

Pendant la période d'exécution du budget, il peut être établi des budgets supplémentaires destinés à rectifier les prévisions du budget primitif dans la même forme que celui-ci.

Ces budgets et ces comptes sont approuvés par le ministre chargé de l'aviation marchande.

## Article 39. — Emploi des recettes d'exploitation.

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

a) A solder les dépenses de personnel, que celles-ci résultent de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 7 du présent cahier des charges.

b) A couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts, régulièrement autorisés, que la Sétîl aurait contractés tant pour réaliser les travaux qui lui incombent que pour apporter des fonds de concours à l'Etat, et à rembourser les avances, intérêt compris, qui seraient consenties par la Sétîl sur ses ressources propres, ou par d'autres organismes en vue de couvrir un déficit de trésorerie ou d'exploitation.

c) A régler les dépenses de fonctionnement et d'entretien incombant à la Sétîl au titre de la présente concession.

d) A payer le fond de concours annuel fixé par l'article 7-b du présent cahier des charges.

e) A couvrir les dépenses de renouvellement des installations et matériels périssables de la concession ou à verser à cette fin les provisions nécessaires au fonds de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

## Article 40. — Fonds de réserve.

Le fonds de réserve est divisé en deux sections :

a) La section de renouvellement, alimentée par le versement des provisions prévues au e de l'article précédent et par le produit des aliénations régulièrement autorisées par l'autorité concédante.

b) La section de réserve générale, alimentée par le reliquat des recettes d'exploitation.

La section de renouvellement est destinée à permettre le remplacement des installations et matériels périssables de la concession lorsque ce remplacement ne peut être assuré au moyen des recettes d'un seul exercice.

La section de réserve générale est destinée à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues au cours de l'exercice, à combler, s'il y a lieu, un déficit temporaire du compte d'exploitation et à perfectionner les installations de la concession.

Les sommes versées au fonds de réserve ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la concession et de l'aéroport, conformément à la destination de la section à laquelle elle sont inscrites. Toutefois, une décision du ministre chargé de l'aviation marchande peut autoriser la Sétîl, sur sa demande, à modifier temporairement la répartition des sommes figurant aux deux sections du fonds de réserve, en effectuant entre ces sections des avances remboursables.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par le ministre chargé de l'aviation marchande à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la Sétîl aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à l'administration de la concession.

Article 41. — *Impôts.*

La Sétîl devra seule supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient compris dans la concession. Elle fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 42. — *Redevance domaniale.*

La Sétîl devra payer à l'Etat pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés une redevance domaniale de 10 F M. par an.

Cette redevance sera versée en un seul terme d'avance à la caisse du receveur des domaines à Papeete.

## TITRE VI

## EXPIRATION DE LA CONCESSION

Article 43. — *Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à trente ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'octroi de la concession.

Article 44. — *Renonciation au bénéfice de la concession.*

A l'expiration de chaque période de cinq années et sous réserve d'un préavis d'un an, la Sétîl aura la faculté de renoncer purement et simplement au bénéfice de la présente concession.

En dehors des échéances quinquennales visées au paragraphe précédent, la Sétîl pourra, sous réserve d'un préavis d'un an, renoncer purement et simplement au bénéfice de la présente concession à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, si des événements non prévisibles sont survenus, qui modifient gravement à son désavantage les conditions d'exploitation et l'équilibre financier de sa concession.

Article 45. — *Revision de la concession.*

Au cas où les ressources d'exploitation de l'aéroport ne permettraient pas de couvrir les dépenses prévues à l'article 39, l'étendue et les dispositions de la concession pourront être modifiées soit à l'initiative de l'autorité concédante, soit à la demande de la Sétîl.

Article 46. — *Retrait de la concession.*

A toute époque, l'autorité concédante aura le droit, la Sétîl entendue, de prononcer le retrait de la concession :

- a) Si l'intérêt public le justifie ;
- b) Si la Sétîl a commis une infraction grave au présent cahier des charges et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Le retrait de la concession sera prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article 47. — *Interruption des services concédés.*

Si pour quelque cause que ce soit, les services confiés à la Sétîl se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'autorité concédante, après avoir constaté l'interruption et mis le concessionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'elle jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement la marche desdits services, et sans que la Sétîl puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté de la Sétîl, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls de la Sétîl, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 46 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les exploitations interrompues par la Sétîl.

Article 48. — *Reprise par l'Etat des biens de la concession.*

1<sup>o</sup> A la fin de la concession, c'est-à-dire soit à l'échéance du terme fixé par la convention, soit par l'effet de la renonciation prévue à l'article 44, soit par l'effet du retrait prévu à l'article 46, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements appartenant à la Sétîl ou détenus par elle sur l'aéroport de Tahiti-Faaa et qui seraient utiles pour l'exploitation de cet aéroport.

L'Etat recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par la Sétîl dans l'administration de la concession.

2<sup>o</sup> Du seul fait de l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé à la Sétîl dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits de l'ancienne concession.

L'Etat prendra la suite des obligations de la Sétîl dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par elle dans l'intérêt de la concession.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par la Sétîl pour réaliser l'équipement de la concession, ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant à l'Etat en application de l'article 7 du présent cahier des charges.

L'Etat remboursera également à la Sétîl les avances que cette dernière aurait pu faire sur ses ressources propres ou la valeur non amortie des installations qu'elle aurait réalisées au moyen des mêmes ressources, si ce remboursement n'a pu être effectué par imputation sur le reliquat du fonds de réserve.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par le ministre chargé de l'aviation marchande pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de la concession, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

## TITRE VII

## CLAUSES DIVERSES

Article 49. — *Election de domicile.*

La Sétîl a fait élection de domicile à Papeete, île de Tahiti (Polynésie française).

Elle devra ouvrir sur l'aéroport, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, si elle en est requise, un représentant qualifié agréé par l'autorité concédante. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à la Sétîl.

Article 50. — *Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la Sétîl.

Article 51. — *Publication des actes de concession.*

Le présent cahier des charges sera publié au *Journal officiel* de la République française. Les frais de cette publication seront à la charge de la Sétîl.

## ANNEXE I

## NOTE DESCRIPTIVE RELATIVE A LA SITUATION DE L'AÉROPORT DE TAHITI-FAAA

1<sup>o</sup> *Situation actuelle de l'aéroport de Tahiti-Faaa.*

L'aéroport de Tahiti-Faaa est destiné aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique.

L'aéroport de Tahiti-Faaa a été créé par l'Etat.

Il appartient présentement à l'Etat.

2<sup>o</sup> *Affectation de l'aéroport de Tahiti-Faa.*

L'aéroport de Tahiti-Faaa est actuellement affecté par arrêté du 10 octobre 1960 :

A titre principal : au ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile) pour les besoins des transports aériens ;  
A titre secondaire : au ministère des armées (marine) pour les besoins de l'aéronautique navale.

## ANNEXE II

## LISTE DES TERRAINS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS EXISTANTS INCORPORÉS A LA CONCESSION

Les zones de l'aéroport de Tahiti-Faaa qui sont incorporées à la concession sont figurées en teinte rouge sur les deux plans au 1/2.000 n<sup>o</sup> 3270 ter, et son complément n<sup>o</sup> SBA 499 annexés au cahier des charges, à l'exception des zones figurées en teinte jaune.

Ces zones incorporées à la concession concernent l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, d'une surface totale de 667.651 mètres carrés environ, et comprennent :

- a) Une piste d'envol de 3.416 mètres sur 45 mètres et bande de sécurité coaxiale de 3.536 mètres sur 150 mètres ;
- b) Une bretelle de 182,50 mètres sur 22,5 mètres ;
- c) Une aire de stationnement des aéronefs de 53.907 mètres carrés ;
- d) Un terrain de 3.000 mètres carrés environ mis à la disposition de la Somcat, entreprise de stockage et de distribution de carburants pour les aéronefs ;
- e) Des terre-pleins entourant les ouvrages visés aux postes b, c et d ci-dessus ;
- f) Les balisages de jour et de nuit.

## ANNEXE III

LISTE DES MATÉRIELS ET OBJETS MOBILIERS EXISTANTS  
INCORPORÉS A LA CONCESSION

	Valeur en francs
Une balayeuse automotrice Berliet . . . . .	120.000
Un scooter . . . . .	2.200

## ANNEXE IV

LISTE DES TERRAINS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS A RÉALISER  
PAR L'ÉTAT ET QUI SERONT INCORPORÉS A LA CONCESSION  
DÈS LEUR ACQUISITION; AMÉNAGEMENT OU MISE EN PLACE

1° Une aérogare « passagers » de 3.663 mètres carrés de surface utile comprenant :

- a) Un hall public ;
- b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ ;
- c) Une salle d'attente pour les passagers en transit ;
- d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc. ;
- e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer le contrôle aux frontières ;
- f) Des salles de consigne ;
- g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs ;
- h) Des bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transports aériens, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des P. et T., au bureau de change, etc.

2° Un bâtiment « Centre de désinsectisation » de 108 mètres carrés de surface comprenant :

- a) Deux locaux avec chacun un antoclave ;
- b) Un local avec un gazomètre ;
- c) Une salle des machines avec un groupe électropompe, un compresseur d'air, un tableau de commande.

3° Ensemble des voies d'accès à l'aérogare comprenant :  
Des chaussées bitumées de 1.935 mètres de longueur environ ;  
Un parc de stationnement pour automobiles de 11.176 mètres carrés environ.

## ANNEXE V

PROGRAMMES DES TRAVAUX A RÉALISER  
ET DES MATÉRIELS A FOURNIR PAR LA SÉTEL

Chaque année, par accord entre la Sétel et l'autorité concédante, seront établis les programmes d'équipements concernant les ouvrages, bâtiments, installations et matériels que la Sétel s'engage à créer ou à fournir dans le cadre de la concession et dans la mesure où elle dispose des sommes nécessaires.

Ces équipements de la concession seront financés par la Sétel dans les conditions de l'article 39 ci-dessus.

Toutefois, une partie de ces équipements, notamment ceux des deux bars et restaurant de l'aérogare « passagers », pourront être financés par un sous-traitant, dans les conditions de l'article 31 ci-dessus.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 21 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 28 septembre 1966).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégré dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chan San (Chin Hon), Teaharoa (Polynésie française), 16-12-29, NAT

Chan San, née Liu Yiet, Fakahina (Polynésie française), 25-08-34, NAT

Chan San (Sylvain), Papeete (Polynésie française), 09-02-61, EFF

Chan San (Carlos), Papeete (Polynésie française), 05-01-63, EFF

Cheung-Piou (Fou Yen), Tautira (Polynésie française), 28-07-44, NAT

Ho (Fun Khim), Papeete (Polynésie française), 06-10-35, NAT

Ho (Yaou Tchung), Papeete (Polynésie française), 21-03-58, EFF

Ho (Edmond), Papeete (Polynésie française), 14-11-59, EFF

Ho (Jean), Papeete (Polynésie française), 11-05-62, EFF

Kou Lim Kouei (Quong Sing), Vairao (Polynésie française), 20-03-27, NAT

Kou Lim Kouei, née Yeou Kei Sin, Papeete (Polynésie française), 21-06-26, NAT

Kou Lim Kouei (Lilian), Papeete (Polynésie française), 22-11-54, EFF

Lai (Tham), Papeete (Polynésie française), 05-05-40, NAT

Lai Wa (Hon Fon), Papeete (Polynésie française), 21-09-36, NAT

Lai Wa, née Tang, Avatoru-Tiputa (Polynésie française), 18-08-39, NAT

Lai Wa (Jean), Papeete (Polynésie française), 19-03-63, EFF

Lai Wa (Rowen), Papeete (Polynésie française), 02-08-64, EFF

Lai Yen Ching (Marie), Uturoa (Polynésie française), 02-11-43, NAT

Lau (Fou Ken), Papeete (Polynésie française), 21-05-31, NAT

Lei Yang (Lai Loung Tibing), Papeete (Polynésie française), 02-01-32, NAT

Lei Yang, née A-Youn, Haapiti (Polynésie française), 12-07-32, NAT

Lei Yang (Lai Tsi Keon), Papeete (Polynésie française), 03-05-58, EFF

Lei Yang (Joseph), Papeete (Polynésie française), 21-05-60, EFF

Lei Yang (André), Papeete (Polynésie française), 08-02-62, EFF

Lii (Djina), Papeete (Polynésie française), 19-10-44, NAT  
Lii (Léonie), Papeete (Polynésie française), 01-08-44, NAT  
Lo (Tsau Tchong), Papeete (Polynésie française), 09-09-35,  
NAT

Mu Sek Sang (Wou Fa a), Hauino (Polynésie française), 06-10-39, NAT

Mu Sek Sang, née Ly, Fetuna (Polynésie française), 06-05-41, NAT

Mu Sek Sang (Rosana), Uturoa (Polynésie française), 01-03-64, EFF

Mu Sek Sang (Gniou Sing Franki), Fetuna (Polynésie française), 28-02-65, EFF

Nhun Fat (Fokiau), Tautira (Polynésie française), 01-07-28, NAT

Tchin Noa (Micheline), Papeete (Polynésie française), 28-01-49, EFF

Tchin Noa (Eveline), Paopao-Moorea (Polynésie française), 11-04-51, EFF

Tchin Noa (Francis), Paopao-Moorea (Polynésie française), 17-12-54, EFF

Nhun Fat (Hubert) Papeete (Polynésie française), 31-05-56, EFF

Tchin Noa (Marylène), Paopao-Moorea (Polynésie française), 26-02-61, NAT

Quaou (Pa Kui), Hauino (Polynésie française), 02-11-37, NAT  
Quaou, née Yuong Kam Shing, Mataiea (Polynésie française), 28-06-39, NAT

Quaou (Jean-Paul), Papeete (Polynésie française), 06-04-64, EFF

Quaou (Jean-Raymond), Papeete (Polynésie française), 16-05-65, EFF

Shiu (Etienne), Papeete (Polynésie française), 15-05-39, NAT

Tchan Si Kouai (Ah Len), Opoa (Polynésie française), 06-01-30, NAT

Tchan Si Kouai, née Mou A Sin, Uturoa (Polynésie française), 16-09-35, NAT

Tchan Si Kouai (Doris), Papeete (Polynésie française), 06-02-53, EFF

Tchan Si Kouai (Pauline), Opoa (Polynésie française), 23-08-54, EFF

Tchan Si Kouai (Clarina), Papeete (Polynésie française), 24-02-63, EFF

Tchion (Weiyng), Fetuna (Polynésie française), 01-04-46, NAT

Xuong-San (Akong), Vairao (Polynésie française), 23-06-23, NAT

Xuong-San, née Shan-Louk, Papeete (Polynésie française), 20-08-28, NAT

Xuong-San (Christian), Papeete (Polynésie française), 21-01-51, EFF

Xuong-San (Esther), Papeete (Polynésie française), 03-05-52, EFF

Xuong-San (Edwidge), Papeete (Polynésie française), 02-01-54, EFF

Xuong-San (Christine), Papeete (Polynésie française), 10-10-55, EFF

Xuong-San (Bernard), Papeete (Polynésie française), 23-01-61, EFF

Yu (Marguerite), Papeete (Polynésie française), 20-09-47, NAT  
Yuen Sang Fat (René), Tefarerii (Polynésie française), 25-10-42, NAT

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Cahot (Pascal) — Quaou (Pa Kui)  
Cahot (Yolande) — Quaou (Houng Keoug)  
Cahot (Jean-Paul) — Quaou (Jean-Paul)  
Cahot (Jean-Raymond) — Quaou (Jean-Raymond)

Chanseau (André) — Chan San (Chin Hon)  
Chanseau (Louise) — Chan San (Hina)  
Chanseau (Sylvain) — Chan San (Sylvain)  
Chanseau (Carlos) — Chan San (Carlos)  
Chansy (Alain) — Tchan Si Kouai (Ah Len)  
Chansy (Pepe) — Tchan Si Kouai (Pepe)  
Chansy (Doris) — Tchan Si Kouai (Doris)  
Chansy (Pauline) — Than Si Kouai (Pauline)  
Chansy (Clarina) — Tchan Si Kouai (Clarina)

Chung (Fabien) — Cheung-Piou (Fou Yen)

Coulin (Jean) — Kou Lim Kouei (Quong Sin)  
Coulin (Joséphine) — Kou Lim Kouei (Chui Lan)  
Coulin (Liliane) — Kou Lim Kouei (Lilian)

Ho (Maxime) — Ho (Fung Khim)  
Ho (Roland) — Ho (Yaou Tchong)

Jordan (Marguerite)

Laille (Alphonse) — Lai-Wa (Hon Fon)  
Laille (Ah Siou Moi) — Lai-Wa (Ah Siou Moi)  
Laille (Jean) — Lai-Wa (Jean)  
Laille (Rowen) — Lai-Wa (Rowen)  
Laille (Jean) — Lai (Tham)  
Lau (Grégoire) — Lau (Fou Ken)  
Ley (Auguste) — Lei-Yang (Lai Loung Tihing)  
Ley (Rosalie) — Lei-Yang (Rosalie)  
Ley (Lai Tsi Keon) — Lei-Yang (Lai Tsi Keon)  
Ley (Joseph) — Lei-Yang (Joseph)  
Ley (André) — Lei-Yang (André)

Lo (Marie-Thérèse) — Lo (Tsau Tchong)

Mousson (Jean) = Mu Sek Sang (Wou Fa a)  
Mousson, née Litam (Caroline) — Mu Sek Sang, née Ly (Kong Tai)  
Mousson (Rose) — Mu Sek Sang (Rosana)  
Mousson (Francis) — Mu Sek Sang (Gniou Sing Franki)

Neuffatte (Jacqueline) — Nhun Fat (Fokiau)  
 Neuffatte (Hubert) — Nhun Fat (Hubert)  
 Scilloux (Marie-Thérèse) — Tchion (Weiyng)

.....  
 Suard (Etienne) — Shiu (Etienne)

.....  
 Van-Sou (Alphonse) — Xuong-San (Akong)  
 Van-Sou (You Kiau) — Xuong-San (You Kiau)  
 Van-Sou (Christian) — Xuong-San (Christian)  
 Van-Sou (Esther) — Xuong-San (Esther)  
 Van-Sou (Edwige) — Xuong-San (Edwige)  
 Van-Sou (Christine) — Xuong-San (Christine)  
 Van-Sou (Bernard) — Xuong-San (Bernard)

.....  
 Yuen (René) — Yuen Samg Fat (René)  
 .....

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3042 S du 16 septembre 1966 fixant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers et infirmières et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté n° 758 PEL du 9 mars 1966 portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières,

Arrête :

Article 1er.— Le programme d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'organisation des stages, préparatoires au diplôme d'adjoint ou d'adjointe de soins de la Polynésie française sont fixés conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.— La durée de cet enseignement préparatoire est fixée à 1 an.

Art. 3.— Les études définies aux articles 1 et 2 ci-dessus sont sanctionnées par un examen de fin d'études comportant :

— une épreuve écrite d'une durée de 2 heures portant sur une des matières figurant au programme d'enseignement théorique,

— Deux épreuves orales portant :

l'une sur la chirurgie ou l'O.R.L. — Ophtalmologie

l'autre sur la médecine ou la pédiatrie.

— Deux épreuves pratiques au lit du malade, portant sur l'enseignement acquis au cours des stages :

l'une médicale ou de pédiatrie

l'autre chirurgicale ou de spécialité chirurgicale.

Chaque épreuve est notée sur 20. (La note 0 est éliminatoire).

Art. 4.— Un diplôme territorial d'adjoint ou adjointe de soins est délivré aux candidats déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

## ANNEXE

Fixant le programme des études d'adjoint ou d'adjointe de soins ou cycle B.

### ENSEIGNEMENT THEORIQUE

#### I) La santé

Notions sur l'homme et son développement :

(développement intra-utérin — nouveau-né — nourrisson — adolescent — adulte — vieillard)

Mode de protection de la santé :

Hygiène individuelle — Hygiène du malade — Hygiène de la chambre ou salle d'hospitalisation (voir rubrique formation pratique).

#### II) Notions générales sur la maladie

Initiation au vocabulaire médical

Principales causes de maladie : microbes — parasites — traumatismes — tumeurs — troubles de la nutrition

Comment se caractérise la maladie : signes physiques — fonctionnels — généraux

Différents types d'évolution : aiguë - subaiguë — chronique

Différents moyens de diagnostic

Données générales sur les traitements : préventif — curatif.

#### III) Les différents appareils

##### 1) Appareil respiratoire

Anatomie physiologie : élémentaires

Principaux symptômes : douleurs thoraciques — dyspnée — toux — expectoration — hémoptysies.

Principales affections : pneumopathies aiguës — suppurations pulmonaires — épanchements pleuraux — tumeurs broncho-pulmonaires — insuffisance respiratoire et asthme.

Les urgences respiratoires.

##### 2) Appareil vasculaire

Anatomie physiologie : élémentaires

Principaux symptômes : pouls — tension artérielle — palpitations — douleurs — syncopes — œdème — dyspnée — cyanose.

Principales affections : Insuffisance cardiaque — cardiopathies — hypertension artérielle — artérites — thromboses veineuses.

Urgences cardio-vasculaires.

### 3) Appareil digestif

Anatomie physiologie : élémentaires

Principaux symptômes : douleurs — vomissements — troubles du transit intestinal — hémorragies digestives — ictère.

Principales affections : ulcère et cancer — ictères — cirrhose — lithiase — hernie.

Urgences abdominales : contusions et plaies de l'abdomen — occlusions intestinales — étranglement herniaire — appendicite — péritonite.

### 4) Sang

Anatomie physiologie : élémentaires

Principaux symptômes : pâleur — épistaxis — gingivorragies — pétéchies.

Principales affections : anémies — leucémies — purpuras.

### 5) Appareil urinaire

Anatomie physiologie : élémentaires

Etude des urines : aspect — odeur — volume — rythme d'émission.

Principales affections : néphrites — lithiase urinaire — rupture et rétrécissement urètre — maladie de la vessie, de la prostate, de l'épididyme et du testicule.

### 6) Maladies infectieuses

Etude des signes généraux de l'infection

Etude des principales maladies infectieuses

Prophylaxie des maladies infectieuses.

### 7) Système nerveux

Anatomie physiologie : élémentaires

Principaux symptômes : état de conscience, troubles du comportement — troubles neurologiques.

Principales affections : méningites — comas — hémiplésies — paraplégies — épilepsie — traumatismes crâniens et fractures — fracture du rachis.

### 8) Glandes endocrines

Anatomie physiologie : élémentaires

Principales affections : en particulier le diabète.

### 9) Gynécologie

Principaux symptômes et moyens d'exploration.

Principales affections : Troubles de la menstruation — stérilité — avortement — tumeurs bénignes et malignes — infections — infections et tumeurs de la glande mammaire.

Principales thérapeutiques.

### 10) Organes des sens :

*L'œil* : Examen oculaire et principaux symptômes

Notions sommaires sur les affections les plus courantes et leur traitement

Les principaux collyres : indications — contre indications.

*L'oreille* : Bouchon de cerumen — otite externe — corps étrangers — otites moyennes non suppurées et suppurées.

*Le nez* : Rhinites — fractures — tumeurs

Epistaxis et leur traitement

Sinusites.

*Le larynx* : Laryngites aiguës et dyspnée laryngée

Oedème du larynx

Laryngites chroniques

Tumeurs du larynx.

Principales médications de l'oreille, du nez, du larynx.

### IV) Affections chirurgicales

— Plaies et contusions — Hématomes — Abscesses et furoncles — Panaris — Fractures : généralités — Principaux types — Evolution — Complications

— Luxations

— Brûlures

— L'état de choc

— Notions de secourisme.

### V) Maladies à retentissement social

Tuberculose — Cancer — Maladies vénériennes — Alcoolisme — Organisme de prévention et de lutte.

### VI) Grossesse normale

— Anatomie de l'appareil génital

— Hygiène de la femme enceinte

— Préparation à l'accouchement normal — L'accouchement normal.

### VII) Eléments de puériculture

— Le nourrisson normal

— Hygiène du nourrisson

— Principes d'alimentation.

### VIII) Morale professionnelle

— Devoirs envers le malade, l'équipe hospitalière, l'autorité médicale et administrative.

— Conscience et loyauté

— Discrétion professionnelle

— Dévouement

— Obéissance

— Ordre, propreté et tenue

— Economie domestique.

### FORMATION PRATIQUE

— *L'accueil du malade* et l'établissement des documents correspondants.

— *L'hygiène du malade* : Le lit d'hôpital et ses différents types — Les positions du malade et leurs raisons d'être — Le bassin, l'urinal, le crachoir — Nettoyage de ces matériels — Conservation des urines — Toilette du malade — Soins de bouche aux grands malades — Escarres : leur prévention et leurs soins — Isolement d'un malade — Pesée du malade.

— *Hygiène de la chambre ou de la salle.*

— *L'alimentation du malade* : Notions de diététique et régimes — Guide aux malades pour les repas — Alimentation du nourrisson.

— *Soins aux malades*

— Asepsie — Antisepsie

— Désinfection et stérilisation des divers matériels

— Préparation et nettoyage du matériel de soins

— Changement de chemise et de draps du malade

— Réchauffement du malade — Bouillottes — Compresse

— Pose de vessies de glace

- Le crachoir et l'expectoration — La toux — La respiration — La dyspnée
- Révulsions — Inhalations — Enveloppements
- Les selles et leur prélèvement — Lavements — Lavages d'intestin
- Les urines — Les sondages — Les cathéterismes — Les sondes à demeure
- Les injections vaginales.
- La température : sa prise et sa notation
- Surveillance de l'opéré ou du grand malade : facies — respiration etc...
- La feuille d'observation
- Matériel courant et sa stérilisation : Linge chirurgical — Compresses — Cotons — Instruments courants — Matériel de ligature et de suture — Matériel de caoutchouc — Stérilisation de l'eau et du matériel.
- La prise du pouls et de la tension artérielle : leur notation
- Préparation de l'instrumentation des diverses injections parentérales et perfusions
- L'oxygénothérapie
- Les tests tuberculiques.

#### LES STAGES

##### Chirurgie : 4 mois.

- Initiation au bloc opératoire et à ses annexes
- Le matériel chirurgical : vérification, nettoyage, entretien, constitution des boîtes, stérilisation
- Préparation du malade à l'intervention
- Rôle de l'adjoint de soins en cours d'intervention
- Rôle de l'adjoint de soins en période post opératoire
- Initiation à la réanimation
- Relèvement et transport d'un blessé. Immobilisation provisoire
- Les pansements : matériel et technique
- Les sutures : matériel et technique
- Les plâtres : préparation du matériel, surveillance, ablation
- Les sondages, les cathéterismes, les sondes à demeure, surveillance des traumatisés crâniens.

##### Médecine : 4 mois.

##### Rôle de l'adjoint de soins au cours du traitement :

- des affections broncho-pulmonaires (ponctions — aspirations — drainages — aérosols — oxygénothérapie, etc...)
- des affections cardio-vasculaires : saignée — TA — diététique
- des affections du tube digestif : préparation aux examens radiologiques, tubage gastrique et aspiration digestive — alimentation par sonde — sonde rectale
- des affections génito-urinaires
- des affections du système nerveux : soins aux paraplégiques et hémiparaplégiques — préparation de la ponction lombaire.

##### O.R.L. — OPHTALMO : 1 mois.

- Bains d'oreilles, lavage d'oreilles, gouttes auriculaires
- Préparation du matériel pour les examens
- Soins de la gorge et du nez
- Le tubage et la trachéotomie, leur surveillance
- L'application des collyres et des pommades.

##### Pédiatrie : 2 mois.

- Hygiène et soins aux enfants : — le berceau — comment prendre et porter l'enfant, le vêtir, le langer, le baigner, pesée, mensurations, leur notation
- Alimentation et diététique : — Allaitement maternel, soins aux seins, tire lait — Allaitement artificiel, nettoyage, stérilisation et conservation des matériels
- Préparation des biberons : quantité en fonction du poids et de l'âge. Les différentes préparations diététiques.

ARRÊTÉ n° 3323 FT du 5 octobre 1966 modifiant les conditions de rétribution des agents de police des districts des îles Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Ensemble les arrêtés modificatifs n° 106 FT du 19 janvier 1965 et n° 1382 FT du 29 avril 1966 ;

Vu l'arrêté n° 54 AA du 18 janvier 1964 portant classement des districts de Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance 15 septembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1966,

##### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 est modifié et complété comme suit :

<i>Art. 18. — Au lieu de :</i>	4 <sup>e</sup> catégorie	5 <sup>e</sup> catégorie
	Circonscription des îles Marquises	
	Hatiheu	Taiohae
	Puamau	Atuona
	Fatu Hiva	Tahuata
	Hakamaï	Hakahau
<i>Lire :</i>	4 <sup>e</sup> catégorie	5 <sup>e</sup> catégorie
	Circonscription des îles Marquises	
	Taiohae	Atuona
	Hatiheu	Tahuata
	Puamau	Hakahau
	Fatu Hiva	
	Hakamaï	

Art. 20. — Compte tenu des sujétions particulières imposées aux intéressés par la configuration géographique des îles Marquises les agents de police des districts en service dans cet archipel perçoivent leurs appointements sur la base de la catégorie supérieure à échelon égal.

Toutefois dans les districts où 2 ou plusieurs agents de police sont en fonction, leurs appointements sont déterminés par la classification normale des districts telle qu'elle ressort de l'article 18 de l'arrêté 443 PEL/T du 3 mars 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3330 AA du 6 octobre 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 286 AA du 26 janvier 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy ;

Vu les arrêtés n° 1172 et 1923 AA des 13 avril et 15 juin 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande présentée par M. Langomazino Paul, président de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le report à la date du 11 novembre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy, par arrêté n° 286 AA du 26 janvier 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3331 AA du 6 octobre 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 672 AA du 2 mars 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du district de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 2262 AA du 18 juillet 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande présentée par M. Lequerré Edouard, président de l'association des parents d'élèves du district de Punaauia ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le report à la date du 3 décembre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association des parents d'élèves du district de Punaauia par arrêté n° 672 AA du 2 mars 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 3332 AA du 6 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-102 du 25 août 1966, modifiant la délibération portant code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2168 AA du 6 juillet 1966 ;

Vu la délibération n° 66-100 du 25 août 1966, modifiant la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 précitée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 octobre 1966,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-102 du 25 août 1966, de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération portant code des investissements de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**DELIBERATION n° 66-102 du 25 août 1966 modifiant la délibération portant code des investissements de la Polynésie française.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962 fixant à nouveau des dispositions tarifaires applicables à certains appareils, machines et engins industriels importés en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 63-62 du 22 août 1963 ;

Vu la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés "hôtels de tourisme", modifiée par la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965 ;

Vu la délibération du 7 juin 1949, modifiée par la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963, relative aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la loi du 29 décembre 1956 en son article 33 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 relative aux baux domaniaux et autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 portant charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le groupe de travail institué par l'arrêté n° 65-69 du 29 novembre 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1108 SG en date du 12 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 mai 1966 ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu le rapport n° 66-117 en date du 14 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la proposition en date du 25 août 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 août 1966,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française, est modifié comme suit :

#### « TITRE IV

##### « Réglementation douanière

##### « 2e section —

« Au lieu de : Régime particulier des établissements à caractère touristique et hôtelier. »

##### Lire :

2e section — Régime particulier des établissements à caractère touristique et hôtelier, des cliniques et maisons de santé.

##### « Article dix-neuf.—

« Au lieu de : Les entreprises ayant pour objet la création ou l'exploitation d'établissements hôteliers, d'hôtels-restaurants et motels, répondant aux qualifications exigées par la charte de l'hôtellerie touristique, pourront bénéficier jusqu'au 31 décembre 1970 du régime prévu par la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 modifiée par la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965. »

##### Lire :

Article dix-neuf.— Les entreprises ayant pour objet la création ou l'exploitation d'établissements hôteliers, d'hôtels-restaurants et motels, répondant aux qualifications exigées par la charte de l'hôtellerie touristique, pourront bénéficier jusqu'au 31 décembre 1970 du régime prévu par la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 modifiée par la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965, ainsi que les cliniques et les maisons de santé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

ARRETE n° 3333 AA du 6 octobre 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint Michel (mission catholique de Papara).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par le révérend père Maurice Boscher de la paroisse Saint Michel de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Le révérend père Maurice Boscher de la paroisse Saint Michel de Papeete est autorisé à organiser une loterie au capital de 600.000 francs composé de 6.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à terminer une salle de réunion, construire une salle de catéchisme et peindre l'église.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1°) lot : 50.000 francs
- 2°) lot : 25.000 francs
- 3°) lot : 20.000 francs
- 4°) lot : 10.000 francs
- 5°) lot : 10.000 francs
- 6°) lot : 5.000 francs.

Soit un total de lots en espèces de : 120.000 francs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription administrative des îles du Vent . . . . .	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale . . . . .	Membre
M. le trésorier payeur . . . . .	»
M. le révérend père Maurice Boscher . . . . .	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 décembre 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3359 AA du 10 octobre 1966 portant convocation du conseil municipal en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1955 AA du 12 septembre 1966 convoquant les électeurs de la commune de Papeete en vue des élections municipales,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le conseil municipal de Papeete élu le 9 décembre 1966 est convoqué en session extraordinaire le ven-

dredi 14 octobre à 18 heures afin de procéder à l'élection du maire et de ses adjoints.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1966.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 3363 FT du 10 octobre 1966 : portant attribution d'une allocation mensuelle aux vieillards de l'asile de Papeete et aux malades impotents et sans famille du centre hospitalier de Mahina ; abrogeant des dispositions antérieures.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 245 SG du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie et ses modificatifs ;

Vu la décision n° 845 SG du 29 août 1946 allouant une mensualité à titre d'argent de poche aux vieillards de l'asile de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1011 S du 10 août 1951 portant allocation d'une aide mensuelle de deux cents francs à certains malades en traitement au village d'Orofara ;

Vu l'arrêté n° 1538 APA du 13 novembre 1956 portant réorganisation du village d'Orofara ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 une allocation mensuelle de trois cents francs sera versée :

- à chaque vieillard de l'asile de Papeete, à titre d'argent de poche.

- aux malades reconnus impotents et sans famille hospitalisés au centre hospitalier de Mahina.

Art. 2.— Les dispositions de la décision n° 845 SG du 29 août 1946 et de l'arrêté n° 1011 S du 10 août 1951 susvisés sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**DECISION n° 3365 PLAN du 10 octobre 1966 allouant une subvention au conseil d'administration des sœurs de Saint Joseph de Cluny pour le collège A. M. Javouhey.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 36 du 28 juin 1966 autorisant l'octroi de subvention aux œuvres privées, à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S. tranche 1966 ;

Vu la décision n° 1.000.018 du 26 juillet 1966 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention d'un montant total de trois millions soixante mille (3.060.000) francs CFP. sur la tranche 1966 dont un million quatre cent dix huit mille cent quatre vingt un (1.418.181) francs CFP. en crédits de paiement sur l'exercice 1966 est allouée au conseil d'administration des sœurs de Saint Joseph de Cluny (compte spécial n° 6000 ouvert à la banque de l'Indochine à Papeete) pour la construction de huit salles de classe au collège A. M. Javouhey annexe de la Mission à Papeete.

Art. 2.— Le conseil d'administration des sœurs de Saint Joseph de Cluny est au regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 5072, article 1 du programme 1966, tranche annuelle 1966 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) un million quatre cent dix huit mille cent quatre vingt un (1.418.181) francs CFP à l'ouverture du chantier sur présentation de l'ordre de service à l'entrepreneur de commencer les travaux ;

b) un million (1.000.000) francs CFP. à la pose de la couverture

c) six cent quarante et un mille huit cent dix neuf (641.819) francs CFP. à la réception provisoire des travaux.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines et le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 3380 AA du 12 octobre 1966 rectifiant l'arrêté n° 3359 AA du 10 octobre 1966 portant convocation du conseil municipal en session extraordinaire.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2955 AA du 12 septembre 1966 convoquant les électeurs de la commune de Papeete en vue des élections municipales, modifié et complété par l'arrêté n° 3066 AA du 21 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 3359 AA du 10 octobre 1966 portant convocation du conseil municipal en session extraordinaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3359 AA du 10 octobre 1966 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* " le conseil municipal de Papeete élu le 9 décembre 1966 "

*Lire :* " le conseil municipal de Papeete élu le 9 octobre 1966 "

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966, modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1966.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-103 bis du 31 août 1966 *modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu la lettre n° 1174 ELV du 11 août 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 août 1966 ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-165 bis en date du 31 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 31 août 1966,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 5 de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-visée est rapporté et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Les lagons nacrés de la Polynésie française sont livrés à la pêche des huîtres nacrées et perlières soit en totalité, soit par fraction, selon leur étendue et l'importance présumée des peuplements de pintadines qu'ils contiennent ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*La secrétaire,*  
Céline OOPA.

*Le président,*  
Elie SALMON.

**ARRÊTÉ n° 3410 AA du 13 octobre 1966 portant démission d'un conseiller de gouvernement.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la lettre en date du 13 octobre 1966 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Hunter Pierre est démis de ses fonctions de conseiller de gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 13 octobre 1966.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 3468 AA/F du 17 octobre 1966 rendant exécutoires les délibérations n° 66-104 et 66-105 du 15 septembre 1966, de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires les délibérations,

en date du 15 septembre 1966, de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- n° 66-104 portant modification du budget local de fonctionnement - exercice 1966 ;

- n° 66-105 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits d'entrée sur des matériels cédés gratuitement au territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 66-104 du 15 septembre 1966 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget local 1966 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 66-82 en date du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1181 FT en date du 18 août 1966 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 17 août 1966 ;

Vu le rapport n° 66-171 en date du 15 septembre 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 15 septembre 1966,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1966 est modifié comme suit (en milliers de francs CP) :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		<i>I.- RECETTES</i>						
2	1	Droits à l'importation Paragraphe 1 - Droits de douane préférentiels 6.736	768.970	775.706	6.736	—	6.736	
		<i>II.- DÉPENSES</i>						
20	3	Parc à matériel Paragraphe 11 - Droits de douane sur matériel cédé au territoire.	15.990	22.726	6.736	—	6.736	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,  
Céline OOPA.

Le président,  
Elie SALMON.

**DÉLIBÉRATION n° 66-105 du 15 septembre 1966 portant à titre exceptionnel exonération des droits d'entrée sur des matériels cédés gratuitement au territoire.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181 FT en date du 18 août 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 août 1966 ;

Vu la délibération n° 66-82 en date du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-171 en date du 15 septembre 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 15 septembre 1966,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les matériels cédés gratuitement au territoire et dont la liste est annexée à la présente délibération seront à titre exceptionnel, exonérés des droits d'entrée prévus par la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 sus-visée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

**Liste du matériel remis gratuitement au territoire par le C.E.P.**

Désignation du matériel	Nombre	Année d'importation *
Pompe Richier P 487	4	1964
> Richier P 75	1	1965
> Sini	2	1964
> Trido	2	1965
Compresseur Spiros OK 3	4	1964-1965
> Spiros OK 4	1	1964
> Gkroflow IR 600	3	1964-1965
Tracteur Bull DH 8	1	1964
Transcavator 977 sur chenilles	1	1964
Transcavator 944 sur pneus	1	1964
Dumper Santred CD 4	2	1964
Remorque de Jeep	3	1965
Transporteur mobile	1	1964
Groupe électrogène 60 KVA	1	1964
>            > 45 >	1	1964
>            > 30 >	2	1965
Caboteur Trait d'Union	1	1966
Groupe électrogène 4 KVA	2	1964
Sondeuse craélius	2	1965
Élévateur Armax	2	1964
Transcavator 977 + ripper	1	1965
Transcavator 944	1	1965
Dumper Sambron	2	1964
Motorgrader CAT 14	1	1965
Berline 2 CV	3	1964
Microbus Volkswagen	1	
Station de criblage	1	1965
Cylindre routier	1	1964
Répandeuse de liant	1	1964
Bétonnière 500 L	1	1965
Bétonnière Faure 280 L	1	1964
Benne à béton 1.000 L	2	1964
Groupe de soudure GRS 16	16	1964
Cintreuse à ronds BA	1	1965
Coffrages standards		1965
Coffrages glissants		
Groupe de soudure R 32	2	1964
Vedette 80 CV	2	1964
Chaland métallique (4 éléments)	3	1964

**DÉCISION n° 3507 S du 19 octobre 1966 nommant le président et les membres de la commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté n° 758 PEL du 9 mars 1966 portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières ;

Vu la lettre n° 253/153 du 4 avril 1966 du président de la commission permanente désignant un conseiller territorial à la commission administrative de l'école d'infirmiers et infirmières,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Monsieur le médecin colonel Thenoz, chef du service de santé de la Polynésie française est nommé président de la commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières.

Art. 2.— Sont nommés membres de la commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières, les personnes dont les noms suivent :

MM. Jacques Drollet, conseiller territorial

- le docteur Cassiau Pierre, président de la section locale de l'ordre des médecins
- le médecin-lieutenant-colonel Laigret Jacques, directeur de l'institut de recherches médicales
- Kraut Paul, chef du service de l'enseignement
- Pérès Jean, chef du service des finances
- Mansuy Jean, chef du service du personnel.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Pour le gouverneur, et p.o. :

*Le directeur de cabinet p.i.,*

J. TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret - loi n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'avis émis par la commission permanente en sa séance du 15 septembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 13 juillet 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est créé un service territorial de la jeunesse et des sports placé sous l'autorité et la responsabilité d'un inspecteur de la jeunesse et des sports qui prend le titre de chef de service.

Art. 2.— Le service de la jeunesse et des sports reçoit la mission d'instruire les dossiers, de préparer les décisions du chef du territoire et en général de traiter, en liaison avec les services ou organismes intéressés, toutes questions de la compétence du territoire se rapportant aux matières ci-après :

- équipement sportif et socio-éducatif,
- activités de jeunesse et d'éducation populaire,
- activités sportives,
- crédits et subventions.

à l'exception du sport et des associations scolaires qui demeurent de la compétence du chef du service de l'enseignement.

Art. 3.— Le personnel du service de la jeunesse et des sports est composé de fonctionnaires d'Etat ou territoriaux et d'agents contractuels ou décisionnaires.

L'effectif du service est constitué par transferts d'emplois budgétaires du service de l'enseignement, la liste des emplois budgétaires et des dotations en matériel transférés fera l'objet d'une délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 5.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3516 AA du 19 octobre 1966 portant nomination de M. Lehartel Joseph, Tetuanui, président du conseil de district de Pueu, en qualité de conseiller de gouvernement de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32 AA du 7 janvier 1965 portant constitution d'un conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3410 AA du 13 octobre 1966 portant démission d'un conseiller de gouvernement ;

Vu la lettre n° 667/468 en date du 17 octobre 1966 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Lehartel Joseph, Tetuanui, président du conseil de district de Pueu, est nommé conseiller de gouvernement de la Polynésie française, en remplacement de M. Hunter Pierre, démis de ses fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 5, article 2 du budget du territoire.

Art. 2.— La nomination de M. Lehartel au poste de conseiller prend effet à compter du 14 octobre 1966, date à laquelle il a été désigné par l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3517 AE du 19 octobre 1966 *fixant les tarifs de fret et de passages maritimes pour la desserte de l'île de Moorea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1060 AE du 1<sup>er</sup> avril 1966 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes ;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix, réunie le 11 mars 1966 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les tarifs de fret et de passages maritimes entre Papeete et Moorea sont fixés ainsi qu'il suit :

- Passagers : adultes .....	150 francs
enfants jusqu'à 12 ans et scolaires	75 »
- Coprah : la tonne métrique .....	500 »

*Marchandises générales :*

- Café : la tonne métrique .....	800 »
- Ciment et parpaings : la tonne métrique .....	780 »
- Sucre, farine, riz, denrées alimentaires en sac, la tonne métrique .....	600 »
en caisses, la tonne métrique .....	750 »
- dame-jeanne de vin de 20 litres et caisse de bière de 15 bouteilles de 65 cl. (retour des emballages compris), l'unité .....	35 »
- bois de construction (non compris manutention et transport à terre) le mètre cube .....	600 »
- vanille sèche : la tonne métrique ..	2.200 »
- vanille verte : » » ..	1.600 »
- bétail (viande abattue) : » » ..	1.800 »
- vespas - motocyclettes : l'unité .....	150 »
- vickys - mobylettes : » .....	80 »
- vélo-solex .....	60 »
- bicyclette .....	40 »
- bétail sur pieds - la tonne .....	2.000 »
- marchandises générales non dénommées ci-dessus, la tonne ou le mètre cube .....	800 »

Pour les transports spéciaux (véhicules, etc...) les prix seront librement débattus.

Le transport des passagers par bateaux aménagés pour le tourisme peut être majoré d'un taux ne dépassant pas 70 %.

Art. 2.— Les enfants de moins de 12 ans ou de plus de 12 ans présentant un certificat de fréquentation scolaire bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des passages de pont pour quelque destination que ce soit.

Art. 3.— Le passager a droit à la franchise, pour un baluchon, "peue" ou valise. Pour une malle à linge il paiera un fret forfaitaire de 200 francs.

Art. 4.— Est rapporté l'arrêté n° 1060 AE du 1<sup>er</sup> avril 1966 dans ses dispositions contraires au présent texte.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3520 AA du 19 octobre 1966 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1264 AA du 20 avril 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de Mahina ;

Vu l'arrêté n° 2263 AA du 18 juillet 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande présentée par M. J. Buillard, président de la coopérative scolaire de Mahina ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1966.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le report à la date du 29 octobre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de la coopérative scolaire de Mahina, par arrêté n° 1264 AA du 20 avril 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3521 AA du 19 octobre 1966 *autorisant l'ouverture de certains établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes présentées par MM. Cottin René, Apuarii Georges, Sage Georges et M<sup>me</sup> Then Soi Yen c.i. n° 7715 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Cottin René est autorisé à installer un groupe électrogène de 25 KVA sur un terrain sis à Tipaerui.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— M. Apuarii Georges est autorisé à installer un groupe électrogène "Lister" de 8 KVA sur un terrain sis à Paea P.K. 21.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 3.— M. Sage Georges est autorisée à installer un groupe électrogène "Power Plant C° Diésel" de 4 KVA sur un terrain sis à Paea P.K. 22,100.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 4.— M<sup>me</sup> Then Soi Yen c.i. n° 7715 est autorisée à installer un groupe électrogène "Lister" de 6 KVA sur un terrain sis à Titiro.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 5.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération sus-visée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Jean SICURANI.

DECISION n° 3524 AA du 19 octobre 1966 autorisant un interdit de séjour à résider temporairement à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 1587 APA du 8 décembre 1951 et l'arrêté n° 621 AA du 17 mars 1961 portant interdiction de séjour ;

Vu l'avis émis le 27 septembre 1966 par la commission des interdictions de séjour,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour (réunion du 27 septembre 1966), le condamné à l'interdiction de séjour, Brotherson Gaston, est autorisé à résider à Papeete pendant une période de trois mois, pour compter de la date de son arrivée.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où l'intéressé se ferait remarquer défavorablement.

Art. 2.— Les services de la sûreté et de la gendarmerie notifieront cette décision à l'intéressé dans les délais les plus rapides et adresseront tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Pour le gouverneur  
et par ordre :

Le directeur de cabinet p.i.,  
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3544 J du 21 octobre 1966 portant désignation du secrétaire du conseil du contentieux administratif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-360 du 31 mars 1954, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 725 J du 4 avril 1961 portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le greffier en chef des tribunaux de Papeete continuera à exercer les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 3546 ENR du 24 octobre 1966 portant désignation d'une commission chargée des opérations de contrôle et de destruction du stock de timbres du service de l'enregistrement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement,

Arrête :

Article 1er.— Une commission composée de :

- |   |            |
|---|------------|
| 1 — un représentant du chef du service des finances et de la comptabilité,  | Président  |
| 2 — un représentant du trésorier-payeur,  | Membre     |
| 3 — M. A. Haereraaroa, secrétaire d'administration de 12e échelon, échelle 2B du cadre territorial de la Polynésie française, adjoint au chef de service de l'enregistrement, | Secrétaire |

sera chargée des opérations :

- 1 — de comptage et prise en charge des timbres mobiles reçus par le service de l'enregistrement sur envoi de l'atelier général du timbre ;
- 2 — de destruction par incinération des stocks de timbres détenus précédemment par le service de l'enregistrement et périmés.

Art. 2.— Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal.

Art. 3.— Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 3550 FT du 24 octobre 1966 désignant le président du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 564 AA/F du 13 mars 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier ;

Vu l'arrêté n° 3516 AA du 19 octobre 1966 nommant M. Joseph Lehartel, conseiller de gouvernement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Joseph Lehartel, conseiller de gouvernement, est désigné comme président du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 3551 FT du 24 octobre 1966 désignant le président du comité de gestion du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 564 AA/F du 13 mars 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 3516 AA du 19 octobre 1966 nommant M. Joseph Lehartel, conseiller de gouvernement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Joseph Lehartel, conseiller de gouvernement, est désigné comme président du comité de gestion du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1966.

Jean SICURANI.

RECTIFICATIF n° 3321 PEL du 5 octobre 1966 à l'arrêté n° 1686 PEL du 27 mai 1966 portant avancement d'échelon au titre de 1966 (corps des adjoints techniques de la météorologie du cadre territorial de la Polynésie française).

Au lieu de :

Article 1er.—

Du 2° au 3° échelon - IB - indice 215

Kwong Horace 1.8.1966 (1) » »

Lire :

Du 2° au 3° échelon - IB - indice 215

Kwong Raymond 1.8.1966 (1) » »

- Le reste sans changement -

RECTIFICATIF n° 3322 PEL du 5 octobre 1966 à l'arrêté n° 2107 PEL du 30 juin 1966 portant nomination d'adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française.

*Au lieu de :*

Art. 2.— Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

M<sup>me</sup> Juventin Claudine, est maintenue à la disposition du directeur de l'aviation civile. Imputation budgétaire : budget de l'Etat chapitre 3151, 3.

*Lire :*

Art. 2.— M<sup>me</sup> Juventin Claudine est mise à la disposition du chef du service de l'agriculture. Imputation budgétaire : chapitre 15, article 2 du budget du territoire.

— Le reste sans changement —

RECTIFICATIF n° 3492 PEL du 19 octobre 1966 à l'arrêté n° 2111 PEL du 30 juin 1966 portant nomination d'adjoints techniques de la navigation aérienne du cadre territorial de la Polynésie française.

*Au lieu de :*

Article 1<sup>er</sup>.—

M. Maoni Médéric, adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon, échelle 1B, indice 185 (ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an).

*Lire :*

Article 1<sup>er</sup>.—

M. Maoni Médéric, adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, indice 200 (ancienneté conservée dans l'échelon : néant).

Le reste sans changement

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2086 PEL du 30 juin 1966.— Mme Raffin Florence, institutrice stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint, est titularisée au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, et promue pour compter du 19 décembre 1965 au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint, catégorie B, indice 170.

Par arrêté n° 2106 (2) PEL du 30 juin 1966.— MM. Tarouira Tinitua et Vahapata Christophe, qui ont été déclarés reçus au concours externe du 6 juin 1966 pour l'accès à l'emploi d'ouvrier qualifié, sont nommés ouvriers qualifiés stagiaires des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française, 1<sup>er</sup> échelon, indice 120 de la catégorie D, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

MM. Urima Cyril et Huioutu Georges, qui ont été déclarés reçus au concours externe des 9 et 10 juin 1966 pour l'accès à l'emploi de conducteur des travaux publics, sont nommés conducteurs stagiaires des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française, 1<sup>er</sup> échelon, indice 150 de la catégorie C, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Les intéressés sont maintenus à la disposition du chef du service des travaux publics.

Par arrêté n° 2106 (3) PEL du 30 juin 1966.— M. Marc Raymond, qui a été déclaré reçu à l'examen professionnel du corps des conducteurs des travaux publics, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 conducteur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon, indice 160 (catégorie C) — ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 9 mois.

Par arrêté n° 2106 (4) PEL du 30 juin 1966.— M. Van Cam Abel, ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> échelon, qui a été déclaré reçu au concours professionnel des 2 et 3 juin 1966, est nommé agent technique mécanicien des travaux publics — catégorie C — du cadre territorial de la Polynésie française — 1<sup>er</sup> échelon, indice 150, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Par arrêté n° 2106 (5) PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen professionnel d'intégration dans le corps des surveillants des travaux publics, sont nommés surveillants des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française, catégorie D, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, aux échelons ci-dessous indiqués :

M. Cadousteau Augustin, surveillant de 2<sup>e</sup> échelon, indice 125 (ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 8 mois).

M. Bonnelin François, surveillant de 3<sup>e</sup> échelon, indice 130 (ancienneté conservée dans l'échelon : 2 mois 15 jours).

Pour compter de cette même date, les intéressés sont maintenus à la disposition du chef du service des travaux publics.

Par arrêté n° 2106 (6) PEL du 30 juin 1966.— M. Lin Sin François, qui a été déclaré reçu à l'examen professionnel d'intégration dans le corps des ouvriers qualifiés des travaux publics, est nommé ouvrier qualifié des travaux publics de 3<sup>e</sup> échelon (indice 130) de la catégorie D (ancienneté conservée dans l'échelon = 3 mois), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Par arrêté n° 2112/3 PEL du 30 juin 1966.— Mlle Oliver Henriette et MM. Le Gayic Patrick et Philippe Henri, boursiers de formation professionnelle du territoire, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, et qui ont été déclarés admis aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique, sont nommés institutrice et instituteurs stagiaires de 2<sup>e</sup> échelon, indice 200, catégorie B (échelle 1B) du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 28 juin 1966.

Pour compter de cette même date, Mlle Oliver Henriette et MM. Le Gayic Patrick et Philippe Henri sont placés en position de congé pour stage en métropole, et bénéficieront de la rémunération prévue à l'article 220 (1<sup>o</sup>) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 — Imputation budgétaire : budget local : chapitre 45-7.

Pour compter du jour de leur retour dans le territoire, les intéressés seront mis à la disposition du chef du service de l'enseignement. Imputation budgétaire : budget local - chapitre 25-4.

Par arrêté n° 2114 PEL du 30 juin 1966.— En application des dispositions de l'article 55 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, M. Tau Neti, brigadier chef de police, catégorie C, du cadre territorial, est nommé inspecteur de police de 6e échelon — échelle 1 B — de la catégorie B, indice 260, du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1er juillet 1966.

Par arrêté n° 2869 PEL du 31 août 1966.— Mlle Guilbert Chantal, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est nommée secrétaire d'administration stagiaire de 1er échelon, indice 185 (échelle 1 B de la catégorie B) ; pour compter du 30 août 1966.

Pour compter de cette même date, l'intéressée est mise à la disposition du chef du service du personnel en remplacement de M. Didelot Henri, secrétaire d'administration, appelé à d'autres fonctions. Imputation budgétaire : budget de l'Etat, chap. 31-21, art. 4.

Par décision n° 2939 PEL du 12 septembre 1966.— Sont déclarés reçus à l'examen professionnel d'accession à l'échelle 2 B de la catégorie B (centres de Mata-Utu et de Taiohae), les instituteurs dont les noms suivent :

M. Rauzy Guy  
M. Lonjon Gaëtan

Par décision n° 2986 PEL du 13 septembre 1966.— M. Phan Quang Nhat René, attaché d'administration de la marine marchande de 2e classe, 4e échelon, indice net 410, embarqué à Marseille sur le paquebot « Océanien » du 29 juillet 1966, et arrivé à Papeete le 27 août 1966, est mis à la disposition du chef du service de la marine marchande pour servir en qualité d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21, art. 4.

Par décision n° 2988 PEL du 13 septembre 1966.— Le médecin-commandant Variéras Gérard, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 5 août 1966, et arrivé à Papeete le 6 août 1966, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de chef du laboratoire de microbiologie à l'hôpital de Papeete, en remplacement du médecin-capitaine Schollhammer Georges, rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Le médecin-commandant Variéras Gérard sera en outre chargé du contrôle technique du laboratoire d'hygiène publique de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Par décision n° 3016 PEL du 15 septembre 1966.— Les bourses de formation professionnelle des élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cours normal (Papeete et Ufuroa) dont les noms suivent sont supprimées à compter du 16 septembre 1966 :

— M. Huri Mehao  
— M. Ariiotima Jean-Claude  
— Mlle Tenira Tearaitua  
— Mme Teriinatoofa Namatarii  
— M. Tupaia Henri  
— M. Deane Richard.

Par arrêté n° 3035 PEL du 16 septembre 1966.— M. Tefaatau Abel dit Colomès, moniteur stagiaire de 1er échelon, indice 120, du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage, est autorisé à redoubler son stage pour compter du 1er mai 1963.

Pour compter du 1er mai 1964, M. Tefaatau Abel est titularisé et promu au 2e échelon, indice 125, du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage. M. Tefaatau Abel est placé pour compter de la même date, en position de disponibilité pour études (application de l'article 95 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963), jusqu'à son retour dans le territoire.

Par arrêté n° 3055 PEL du 21 septembre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les conducteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

*Du 8e au 9e échelon — échelle 2 B — indice 330*

Drollet Denis pour compter du 1er novembre 1966 (1), RSM conservés : 2 a 6 m 12 j.

*Du 6e au 7e échelon — échelle 1 B — indice 275*

Faaitoa Faatupuaitera pour compter du 16 mai 1966, RSM conservés : 6 m 8 j.

*Du 1er au 2e échelon — échelle 1 B — indice 200*

Jourdain Marc pour compter du 22 avril 1966.

Suhas Laurent pour compter du 1er juin 1966.

Doom John pour compter du 1er septembre 1966.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3056 PEL du 21 septembre 1966.— Est élevé à l'échelon supérieur de son grade (catégorie C) l'agent d'agriculture du cadre territorial de la Polynésie française dont le nom suit :

*Du 7e au 8e échelon — indice 225*

Ellacott Steven pour compter du 11 novembre 1966 (1), RSM conservés : épuisés.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3057 PEL du 21 septembre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les préposés des douanes (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

*Du 3e au 4e échelon — indice 140*

Peters Edouard pour compter du 1er janvier 1966, RSM conservés : 3 a 7 m 14 j, MAJ conservés : 3 m 22 j.

Juventin Benjamin pour compter du 11 octobre 1966 (1).

Cadousteau Gordien pour compter du 20 décembre 1965, RSM conservés : épuisés.

*Du 2e au 3e échelon — indice 130*

Tatarata Tetia pour compter du 1er mai 1966, RSM conservés : 1 a 9 m 12 j, MAJ conservés : 7 m 24 j.

Bernardino Sem pour compter du 1er juillet 1966, RSM conservés : 6 m.

Temaru Oscar pour compter du 21 novembre 1966 (1), RSM conservés : 6 m.

Teriitehau Marcelin pour compter du 15 décembre 1966 (1), RSM conservés : 6 m.

Temarii Frédo pour compter du 15 décembre 1966 (1), RSM conservés : 6 m.

Chave Thomas pour compter du 28 décembre 1966 (1), RSM conservés : 6 m.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3058 PEL du 21 septembre 1966.— Est élevé à l'échelon supérieur de son grade l'agent de constatation des douanes (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française dont le nom suit :

*Du 1er au 2e échelon — indice 160*

Teaha Jean-Baptiste pour compter du 15 février 1966.

Par arrêté n° 3059 PEL du 21 septembre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les brigadiers des douanes (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

*Du 6e au 7e échelon — indice 210*

Brémond Antoine pour compter du 28 août 1966, MAJ conservées : épuisées.

Wohler Alexandre pour compter du 1er janvier 1966, MAJ conservées : 2 m 14 j.

*Du 3e au 4e échelon — indice 180*

Colombani Alfred pour compter du 1er avril 1966, RSM conservés : 4 a 9 m 9 j.

*Du 1er au 2e échelon — indice 160*

Doom Lionel pour compter du 1er novembre 1966 (1).

Cadousteau Ronald pour compter du 1er novembre 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3060 PEL du 21 septembre 1966.— Les préposés stagiaires des douanes dont les noms suivent, sont titularisés au 1er échelon de leur grade et promus au 2e échelon indice 125, du corps des préposés des douanes du cadre territorial de la Polynésie française pour compter des dates ci-dessous indiquées :

*Pour compter du 15 février 1966*

- M. Ihorai Jacques
- M. Doucet Roger
- M. Frogier Edouard.

*Pour compter du 1er mars 1966*

- M. Thuret Henri
- M. Holozet Louis.

Par arrêté n° 3061 PEL du 21 septembre 1966.— M. Hargous Paul, contrôleur stagiaire de 1er échelon des bureaux des douanes, est titularisé au 1er échelon de son grade, et promu au 2e échelon, indice 200, du corps des contrôleurs des bureaux des douanes du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 2 août 1966.

Par arrêté n° 3089 PEL du 22 septembre 1966.— Mlle Guilbert Chantal, secrétaire d'administration de 3e classe stagiaire, titulaire d'un congé sans traitement de 3 mois pour compter du 1er juillet 1963 et qui n'a pas repris ses fonctions à l'issue de ce congé, est licenciée pour compter du 1er octobre 1963 (régularisation).

Par arrêté n° 3091 PEL du 22 septembre 1966.— Les instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus aux examens professionnels d'accession à l'échelle 2B de la catégorie

B, sont nommés au 8e échelon de l'échelle 2B (catégorie B) de leur corps, indice 300, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- M. Bouttier Claude pour compter du 1er janvier 1966
- M. Buillard Joël pour compter du 1er janvier 1966
- Mme Roopinia Nelly pour compter du 1er janvier 1966
- Mme Sage Monique pour compter du 1er janvier 1966
- Mme Taverne Odile pour compter du 1er janvier 1966
- Mme Legayic Tuianu pour compter du 1er janvier 1966
- Mme Holozet Anna pour compter du 1er mars 1966
- Mme Tematua Marie pour compter du 1er octobre 1966
- Mlle Lemaire Laiza pour compter du 1er janvier 1966
- Mlle Teihoarii Teraiharuru pour compter du 1er janvier 1966
- Mlle Urautia Timeriivaerota pour compter du 1er janvier 1966
- M. Villierme Roger pour compter du 1er janvier 1966
- M. Rauzy Guy pour compter du 1er janvier 1966
- M. Lonjon Gaétan pour compter du 1er janvier 1966 (RSM : 1 a 5 m 6 j ; et MAJ : 3 m 21 j).

Par décision n° 3102 PEL du 23 septembre 1966.— M. Capelle Roger, assistant technique des travaux publics de l'Etat de 10e échelon, indice net 320, embarqué à Paris le 10 septembre 1966 et arrivé à Papeete le 11 septembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir en qualité de chef du bureau de la comptabilité des travaux publics.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 1.

Par arrêté n° 3108 PEL du 23 septembre 1966.— Les agents de constatation stagiaires des douanes dont les noms suivent, sont titularisés au 1er échelon de leur grade et promus au 2e échelon, indice 160, catégorie C, du corps des agents de constatation des douanes du cadre territorial, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- M. Richmond René, pour compter du 18 décembre 1965
- Mlle Laughlin Andrée, pour compter du 18 décembre 1965
- M. Jacquet Roland, pour compter du 18 décembre 1965
- M. Taumihau Tiho, pour compter du 1er mars 1966
- Mlle Brander Léone, pour compter du 15 mars 1966.

Par décision n° 3138 PEL du 26 septembre 1966.— Mme Builles Laure, institutrice de 8e échelon, professeur de CEG de 2e groupe, (indice net 360), embarquée à Paris le 9 septembre 1966 et arrivée à Papeete le 10 septembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition de l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'enseignement, pour servir en qualité de professeur du cours normal de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 4.

Par décision n° 3139 PEL du 26 septembre 1966.— M. Pareja Jean, inspecteur de l'enseignement primaire de 5e échelon (6e échelon à compter du 29 septembre 1966), embarqué à Paris le 7 septembre 1966 et arrivé à Papeete le 8 septembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mis à la

disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité d'inspecteur primaire (première circonscription) et de directeur du cours normal de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 3150 PEL du 27 septembre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D), les moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

*Du 4e au 5e échelon — indice 150*

Stimson François pour compter du 1er octobre 1966

Lacour Richard pour compter du 15 juillet 1966

*Du 3e au 4e échelon — indice 140*

Neuffer John pour compter du 10 janvier 1966

Teinaore Louis pour compter du 1er mai 1966

Ebb Edouard pour compter du 10 juin 1966

Taeaetua Alphonse pour compter du 10 juillet 1966

Tiare Georges pour compter du 1er décembre 1966 (1)

Marere Manuel pour compter du 1er décembre 1966 (1).

*Du 2e au 3e échelon — indice 130*

Tetaahi Auguste pour compter du 1er janvier 1966

Yim Tay Cheung Hen pour compter du 12 mars 1966

Ellacott Robert pour compter du 12 mars 1966

Tetoofa Tipara Papa pour compter du 12 mai 1966

Pahuiru Tepoi pour compter du 12 août 1966.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3151 PEL du 27 septembre 1966.— M. Utihionaena Liel, moniteur stagiaire du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage, catégorie D, du cadre territorial de la Polynésie française, est licencié pour compter du 15 septembre 1966 et rayé, pour compter de la même date, des contrôles du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage.

Par décision n° 3168 PEL du 27 septembre 1966.— M. Bruhat Jean-Louis, chef de division de la F.O.M. de 3e échelon (indice net 480), embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 19 août 1966 et arrivé à Papeete le 20 août 1966, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir en qualité de chef du bureau administratif des travaux publics.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 1.

Par décision n° 3184 PEL du 27 septembre 1966.— M. Amaru Maimoa, né le 17 avril 1927 à Vairao, précédemment engagé à l'essai, est nommé pour compter du 15 septembre 1966 agent de police du district de Vairao et classé à la 6e catégorie, 1er échelon, en remplacement de M. Tahutini Robert, démissionnaire.

M. Amaru Maimoa prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Amaru Maimoa est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chap. 9, art. 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3221 PEL du 28 septembre 1966.— M. Amaury Pierre, conseiller au travail et à la législation sociale de classe exceptionnelle, inspecteur du travail et des lois sociales de la

Polynésie française, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sociales, à compter du 16 septembre 1966, et pendant toute la durée du congé administratif de Mme Henrion Odile, chef de ce service.

Par arrêté n° 3225 PEL du 29 septembre 1966.— Mlle Teatea Sonia, contrôleur des postes et télécommunications de 1er échelon, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de six mois à compter du 9 octobre 1966.

Par arrêté n° 3228 PEL du 29 septembre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les contrôleurs des postes et télécommunications du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

*Du 9e au 10e échelon — échelle 2 B — indice 360*

Malinowski Charles pour compter du 2 septembre 1966

Fuller Félix pour compter du 1er octobre 1966 (1)

*Du 7e au 8e échelon — échelle 1 B — indice 290*

Peirségaele Michel pour compter du 1er février 1966

*Du 5e au 6e échelon — échelle 1 B — indice 260*

Tangny Robert pour compter du 13 avril 1966, RSM conservés : épuisés

*Du 4e au 5e échelon — échelle 1 B — indice 245*

Goltz Louise pour compter du 1er janvier 1966

*Du 2e au 3e échelon — échelle 1 B — indice 215*

Tehei Edwige pour compter du 8 juin 1966

Poroi Edwin pour compter du 1er octobre 1966

*Du 1er au 2e échelon — échelle 1 B — indice 200*

Mollon Marc pour compter du 1er janvier 1966, RSM conservés : 6 m

Pugibet Marie-France pour compter du 27 mai 1966, RSC conservés : épuisés

Ateni Gabriel pour compter du 27 mai 1966, RSC conservés : épuisés

Cadousteau Pare Ariki pour compter du 27 mai 1966, RSC conservés : épuisés

Mollon Gérard pour compter du 26 septembre 1966

Chavez Donald pour compter du 10 novembre 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3229 PEL du 29 septembre 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1966 et promus au 1er échelon du grade normal de la catégorie B, échelle 1 B, indice 185, les contrôleurs des postes et télécommunications du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

— Pugibet Marie-France pour compter du 1er janvier 1966

— Ateni Gabriel pour compter du 1er janvier 1966

— Cadousteau Pare Ariki pour compter du 1er janvier 1966

— Teriierooiterai Alphonse pour compter du 1er janvier 1966

— Maitere Hinano pour compter du 1er janvier 1966

— Tai Nestor pour compter du 1er janvier 1966

— Mollon Marc pour compter du 1er janvier 1966

— Peni Georges pour compter du 1er janvier 1966

- Mollon Gérard pour compter du 1er janvier 1966
- Chavez Donald pour compter du 1er janvier 1966
- Cabral Anne pour compter du 1er janvier 1966
- Shan Fou Kiam Paulette pour compter du 1er janvier 1966
- Doucet Anthony pour compter du 1er janvier 1966
- Laughlin Marcel pour compter du 1er janvier 1966
- Teururai Noéline pour compter du 1er janvier 1966
- Thunot Yves pour compter du 1er janvier 1966
- Meteta Gérald pour compter du 1er janvier 1966
- Jacquet Georges pour compter du 1er janvier 1966
- Tehei Pierre pour compter du 1er juillet 1966
- Male Edna pour compter du 1er août 1966
- Ganivet Irène pour compter du 1er août 1966
- Chan Yune Lène pour compter du 1er août 1966
- Teaoatea Sonia pour compter du 1er août 1966
- Teriierooiterai Roselyne pour compter du 1er août 1966
- Drollet Louis pour compter du 1er octobre 1966
- Boosie Auguste pour compter du 1er octobre 1966.

Par arrêté n° 3235 PEL du 29 septembre 1966.— L'article 1er de l'arrêté 2088 PEL.3 du 30 juin 1966 est complété ainsi qu'il suit : « M. Conroy Yves, titulaire de la première partie du baccalauréat, bénéficiera d'une majoration indiciaire de 15 points, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 1137 PEL.4 du 15 mai 1964 ».

Par décision n° 3244 PEL du 30 septembre 1966.— Mme Sage Evalinnes, institutrice de 7e échelon du cadre latéral, indice net 340, précédemment en congé en métropole, de retour dans le territoire par l'avion de la compagnie UTA le 10 septembre 1966, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement en qualité de directrice de l'école de Pirae (Tahiti).

Par décision n° 3245 PEL du 30 septembre 1966.— M. Doom Eugène, instituteur de 2e échelon, échelle 1 B (indice net 200) du corps des instituteurs du cadre territorial est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 9 septembre 1966, date d'expiration de son congé administratif.

Par arrêté n° 3251 PEL du 30 septembre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C) les agents d'exploitation et agents des installations des postes et télécommunications du cadre territorial dont les noms suivent :

*Du 3e au 4e échelon — indice 180*

Desvignes Michel, agent des installations, pour compter du 14 décembre 1966 (1)

*Du 2e au 3e échelon — indice 170*

Dexter Lovina, agent d'exploitation, pour compter du 28 novembre 1966 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3252 PEL du 30 septembre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les préposés et agents techniques des postes et télécommunications du cadre territorial dont les noms suivent :

*Du 7e au 8e échelon — indice 180*

Pito Marcel, préposé, pour compter du 1er janvier 1966, RSM conservés : 2 a 5 m 6 j.

Jurd Edmond, préposé, pour compter du 1er mai 1966

Temarii Juliette, préposée, pour compter du 1er juillet 1966

Bougues Adrien, agent technique, pour compter du 1er août 1966.

*Du 6e au 7e échelon — indice 170*

Malinowski Mina, préposée, pour compter du 16 février 1966

Tinirauarii Terihoanuu, agent technique, pour compter du 16 février 1966

*Du 5e au 6e échelon — indice 160*

Teihotua Iris, préposée, pour compter du 5 novembre 1966 (1)

*Du 4e au 5e échelon — indice 150*

Paoaafaita Mataio, agent technique, pour compter du 1er janvier 1966

Bonnet Raymond, préposé, pour compter du 15 janvier 1966  
Sommers Eugène, agent technique, pour compter du 17 janvier 1966

Poroï Philippe, agent technique, pour compter du 29 février 1966

Turatahi Tauaea, agent technique, pour compter du 11 mai 1966  
Orbeck Abel, préposé, pour compter du 15 mai 1966.

*Du 3e au 4e échelon — indice 140*

Drollet Isabelle, préposée, pour compter du 1er janvier 1966  
Mahai Mauri, agent technique, pour compter du 11 janvier 1966

Drollet Odile, préposée, pour compter du 1er février 1966

Putoa Fanaue, préposé, pour compter du 1er février 1966

Cabral Simon, agent technique, pour compter du 1er mars 1966, RSM conservés : épuisés

Fagneaux Françoise, préposée, pour compter du 24 juillet 1966

Tetoe Virio, préposé, pour compter du 1er août 1966

Arai Paul, agent technique, pour compter du 24 septembre 1965.

*Du 2e au 3e échelon — indice 130*

Greig Karine, préposée, pour compter du 5 août 1966.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par décision n° 3260 PEL du 3 octobre 1966.— Mme Bourne Françoise, secrétaire de 4e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire, arrivée dans le territoire le 27 août 1966 par paquebot mixte « Océanien », est remise à la disposition du chef du service des douanes, pour compter de la même date.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21, art. 4.

Par arrêté n° 3263 PEL du 3 octobre 1966.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Luine Jeanine, infirmière de 2e échelon, échelle 1B, catégorie B du cadre territorial, est prorogée pour une durée de deux ans, à compter du 20 septembre 1966.

Par arrêté n° 3264 PEL du 3 octobre 1966.— Mlle Cadousteau Mireille, secrétaire d'administration de 1er échelon du cadre territorial, catégorie B, précédemment en position de congé pour affaires personnelles, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 1966.

Par décision n° 3265 PEL du 3 octobre 1966.— La bourse de formation professionnelle de Mme Ueva France née Sandford, élève de 2e année à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, est supprimée pour compter du 1er septembre 1966.

L'intéressée, qui a rompu son engagement de servir 10 ans dans l'administration du territoire, sera astreinte à rembourser au trésor la moitié des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par décision n° 3266 PEL du 3 octobre 1966.— Les examens professionnels prévus aux articles 14 et 15 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'échelle 2B des divers corps du territoire de la Polynésie française et réservés aux fonctionnaires ayant atteint le 7e échelon du grade normal de l'échelle 1 B et ceux provenant des cadres supérieurs du territoire régis par les arrêtés du 21 août 1956 qui avaient le grade d'agent principal dans ces cadres et qui ont atteint, à la date du 31 décembre 1966, le 4e échelon de l'échelle 1 B, auront lieu à partir du 5 décembre 1966 à Papeete et le cas échéant, à Uturoa, Taiohae et Mataura. Les candidatures seront reçues au service du personnel jusqu'au 31 octobre 1966.

Par décision n° 3292 PEL du 4 octobre 1966.— La bourse de formation professionnelle de M. Liao Tsi Léon, élève du cours normal, est supprimée pour compter du 1er août 1966.

Par décision n° 3293 PEL du 4 octobre 1966.— Une bourse de formation professionnelle sera accordée, dans les conditions fixées à l'article 179 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 et à compter du 3 octobre 1966, aux candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont été admis aux examens d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière et au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, et ont signé un engagement de servir pendant dix ans dans le service de santé du territoire :

- Maraea Denise,
- Faatau Emmanuel,
- Lucas Michel,
- Nouveau Léonne,
- Mai Elise.

Par décision n° 3309 PEL du 4 octobre 1966.— M. Bouyer Roland, chef de section de 5e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 16 septembre 1966 et arrivé à Papeete le 17 septembre 1966 est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir à la subdivision des travaux hydrauliques.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 2, para. 3.

Par décision n° 3343 PEL du 6 octobre 1966.— M. Brédeaux Pierre, inspecteur de l'enseignement primaire de 6e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 21

septembre 1966 et arrivé à Papeete le 22 septembre 1966, est mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement pour être chargé de la cinquième circonscription d'inspection de l'enseignement primaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 3366 PEL du 10 octobre 1966.— Les protes stagiaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon, indice 170, du grade d'adjoint de la catégorie B, échelle 1 B, du corps des protes pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Pour compter du 1er août 1966

- M. Mairau Hinaariitefaatautua
- M. Laurent Claudino
- M. Laughlin Gabriel.

Pour compter du 1er novembre 1966

- M. Vincent Pierre.

## AVIS OFFICIELS

### EXEQUATUR

Par communiqué du ministère des affaires étrangères publié au *Journal officiel* de la République française du 5 octobre 1966, l'exequatur est accordé à Monsieur Victor Wan Fa Siu consul honoraire de Norvège à Papeete, avec juridiction sur Tahiti et l'ensemble des îles composant le territoire de la Polynésie française.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er novembre 1966, sur une demande formulée par M. Roche, demeurant à Mataiea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes : marque "Lister" - Puissance 6 KVA chacun.

Cette installation est classée dans la 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics  
et des mines,

A. ELLACOTT.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966, sur une demande formulée par Messieurs Guyot et Devendeville, demeurant à Tipaerui-Papeete (face école), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une raboteuse de 3,5 CV dans un atelier de menuiserie existant à Tipaerui-Papeete (face école).

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 octobre 1966:

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

## SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques d'un terrain domanial à Papeete, rue Paul GAUGUIN

En exécution de la délibération de l'Assemblée Territoriale N° 66-15 du 31 janvier 1966, rendue exécutoire par arrêté N° 635 AA/DOM du 25 Février 1966, il sera procédé par les soins du Chef du Service des Domaines, en ses bureaux, à Papeete, Avenue Bruat,

le Samedi 19 Novembre 1966, à huit heures,

à la vente aux enchères publiques et au plus offrant d'un terrain domanial territorial dont la désignation suit :

#### COMMUNE DE PAPEETE :

Un terrain à bâtir, d'une superficie d'environ trois cent mètres carrés (300 m<sup>2</sup>), situé à Papeete, rue Paul Gauguin, anciennement occupé par les bureaux du Service des Affaires Economiques, et limité :

- au Nord, par une propriété Iris MARTIN, sur 10 m 25 environ,
- au Sud, par la rue Paul Gauguin, sur environ 11 m 20,
- à l'Est, par une propriété appartenant à la Société civile ARIANA, en ligne brisée, sur environ 12 m 40, 1 m 90, 6 m, 2 m 10 et 5 m 50,
- à l'Ouest, par une propriété ZEIMET-QUESNOT, sur 28 m 40 environ,

en ce compris la largeur du trottoir en bordure de la rue Paul Gauguin,

et tel que ledit terrain figure en un plan établi par le Service des Domaines.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessous :

#### I — CONDITIONS GÉNÉRALES :

Article 1er. — *Mode de vente.*

L'adjudication aura lieu aux enchères.

Elle ne sera prononcée qu'autant que trois annonces successives de la dernière offre n'auront provoqué aucune autre enchère.

Art. 2. — *Mise à prix — Minimum des enchères.*

La mise à prix est fixée à cinq millions de frs (5.000.000).

Les enchères seront au moins de 5.000 francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère.

La mise à prix ne pourra pas être abaissée séance tenante.

S'il ne se produit aucune enchère, la vente sera ajournée et renvoyée à une séance dont la date sera fixée ultérieurement et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Art. 3. — *Personnes admises à enchérir.*

Les personnes notoirement insolvable ne pourront prendre part à l'adjudication.

Aucune offre exagérée ne pourra être acceptée, à moins que la personne qui l'aura faite ne fournisse à l'instant une caution bonne et solvable.

Art. 4. — *Autorisation administrative.*

Ne pourront enchérir que les personnes autorisées à cet effet dans les formes prévues par le décret du 25 juin 1934, et qui justifieront de cette autorisation préalablement à l'adjudication.

Art. 5. — *Procuration.*

Toute personne se présentant pour autrui devra justifier :

- 1°) d'une procuration dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire.
- 2°) de la solvabilité du mandant.

Art. 6. — *Enchères simultanées.*

Dans le cas où plusieurs personnes qui auraient fait simultanément des enchères égales, auraient des droits égaux à être déclarées adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part et s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes, selon le mode qui sera fixé par le chef du service des domaines.

Art. 7. — *Déclaration de command.*

La faculté de déclarer command devra faire l'objet d'une réserve expresse insérée à la requête de l'adjudicataire dans le procès-verbal de l'adjudication. Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct, au profit d'un seul individu et pour la totalité de l'immeuble adjudgé.

Nul ne pourra être élu command s'il ne réunit les qualités requises pour être adjudicataire direct. Si le command déclaré n'est pas accepté, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire.

La déclaration de l'adjudicataire et l'acceptation de cette déclaration par le command auront lieu simultanément par acte passé, dans les vingt quatre heures qui suivront l'adjudication par devant le Chef du Service des Domaines.

Il ne sera pas dû de droit proportionnel pour l'enregistrement de la déclaration de command lorsqu'elle aura été passée conformément aux dispositions qui précèdent et avec le concours d'un préposé de l'administration de l'enregistrement ou si, à

défaut de ce concours elle a été enregistrée ou notifiée au receveur de l'enregistrement dans les vingt quatre heures de l'adjudication.

Art. 8.— *Election de domicile.*

L'adjudicataire et le command, s'il en est déclaré un, seront tenus de faire, le premier dans l'acte d'adjudication, et le second dans l'acte d'acceptation de la déclaration faite à son profit, élection de domicile à Papeete. Faute par eux d'avoir fait cette élection, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés à la mairie de Papeete.

Art. 9.— *Caution.*

Le chef du service des domaines pourra requérir que l'adjudicataire ou le command élu fournisse bonne et valable caution, laquelle s'obligera solidairement dans le délai qui sera fixé.

Si la caution présentée par le command n'est pas reçue, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire direct, à moins que celui-ci, reconnu solvable, ne consente à se porter caution solidaire du command déclaré.

Art. 10.— *Jugement des contestations.*

Toutes les contestations qui pourront s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite, sur la qualité ou la solvabilité des enchérisseurs, sur la validité des enchères, sur l'admission du command ou de la caution, et sur tous autres incidents relatifs à l'adjudication, seront décidées par le chef du service des domaines, sauf recours ultérieur en Conseil de Gouvernement.

Art. 11.— *Signature des actes.*

La minute du procès-verbal de vente sera signée sur le champ par le chef du service des domaines, ainsi que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs. En cas d'absence de ces derniers ou s'ils veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe signé par toutes les parties.

Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes et seront paraphés par toutes les parties. Les mots rayés seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties.

Sur tous ces points, il sera procédé de la même manière en ce qui concerne la déclaration de command.

Le procès-verbal d'adjudication ne deviendra définitif qu'après approbation par le Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 12.— *Servitudes.*

L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre le service local vendeur, sans pouvoir dans aucun cas appeler le service local en garantie, et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit au tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Art. 13.— *Charges hypothécaires.*

Les biens du service local sont vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

Art. 14.— *Garantie.*

Tout adjudicataire sera censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis.

Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement, aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Cependant, lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenants et aboutissants et dans la consistance annoncée, chacune des parties aura le droit de provoquer la résiliation du contrat; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai ses réclamations ne seront plus reçues et la vente aura son effet.

Il y aura également lieu à résiliation si l'on a compris dans la vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

Les résiliations et annulations de la vente ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers le service local, soit envers l'adjudicataire, excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

Art. 15.— *Délivrance. Entrée en jouissance.*

L'adjudicataire ne pourra :

- 1°) obtenir la remise de l'expédition de l'adjudication ;
  - 2°) percevoir les fruits civils ou naturels ;
- enfin entrer en possession réelle du bien vendu, qu'après avoir acquitté les droits d'enregistrement et de transcription et payé la totalité du prix suivant les modalités établies à l'article 19 ci-après.

Art. 16.— *Impôts.*

L'adjudicataire supportera s'il y a lieu, les impôts à partir du jour de l'adjudication.

Art. 17.— *Frais de vente.*

Les frais de vente demeureront à la charge du service local.

Néanmoins, l'adjudicataire sera tenu de payer, en sus du prix de la vente :

- le coût tant de l'expédition qu'il s'en fera délivrer, que celle qui est destinée au service des domaines ;
- les droits d'enregistrement et de transcription de la vente ;
- les droits d'enregistrement des documents qui seront annexés au procès-verbal d'adjudication et qui seraient assujettis à ces formalités ;
- et, s'il y a lieu le droit fixe d'enregistrement de la déclaration de command, ainsi que le droit proportionnel de cautionnement ;
- le paiement des droits d'enregistrement devra avoir lieu dans les délais prévus par les textes locaux, sous peine d'un droit en sus.

Art. 18.— *Lieu de paiement du prix.*

L'adjudicataire paiera le prix de son adjudication ainsi que les frais de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 17 ci-dessus à la Caisse du bureau des domaines de Papeete.

**Art. 19.— Mode de paiement du prix.**

Le prix principal y compris les frais d'acte, sera exigible et payable intégralement dans le mois de l'adjudication.

Passé ce délai, le prix ou la partie du prix restant due comme n'ayant pas été payée portera intérêt à 8% à partir de l'expiration dudit délai.

Dans les calculs d'intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours, et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

Cependant, à défaut de paiement du prix et des droits d'enregistrement et de transcription dans les délais prescrits, l'Administration aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales ou de faire prononcer la déchéance en conseil de Gouvernement.

**Art. 20.— Réserve de privilège.**

L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication, et à partir de ce moment l'immeuble vendu sera à ses risques et périls. Mais jusqu'au jour où il aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, cet immeuble demeurera spécialement affecté, par privilège, à la sûreté des droits du domaine.

**Art. 21.— Conservation de l'immeuble.**

Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes ses obligations, l'adjudicataire sera tenu d'entretenir la propriété en bon état de réparation, d'exploiter ou de faire exploiter les biens en bon père de famille, il demeurera garant envers le service local, des dégradations survenues autrement que par force majeure ou d'utilité reconnue.

En cas de contraventions à ces dispositions, la totalité du prix de l'adjudication deviendra immédiatement exigible.

**Art. 22.— Titres.**

L'acquéreur ne pourra exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui seront remis par le receveur des domaines.

Il est autorisé toutefois, sous les réserves exprimées en l'article 15, à se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées ou des expéditions ou extraits des titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

**II — CONDITIONS PARTICULIERES :**

**Art. 23.—** L'adjudicataire sera tenu de procéder à ses frais et sous sa propre responsabilité à la démolition des vestiges de la construction se trouvant sur le terrain vendu et à l'enlèvement des matériaux provenant de cette démolition dans un délai de trois mois.

**Art. 24.—** Les clauses et conditions, tant générales que particulières, du présent cahier des charges qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire, sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1966.

*Le chef du service des domaines  
et de la propriété foncière,*

H. PAMBRUN.

Approuvé en conseil de gouvernement  
dans sa séance du 5 octobre 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**AVIS****APPEL D'OFFRES**

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au jeudi 3 novembre 1966 à 12 heures, pour la fourniture de diverses denrées alimentaires et autres nécessaires aux besoins des services administratifs durant l'année 1967; ainsi que pour le blanchissage du linge de l'hôpital général de Papeete.

La fourniture est divisée en plusieurs lots et les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des charges est déposé au service des finances et de la comptabilité - section matériel - où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de : 07 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Papeete, le 22 septembre 1966.

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,82
CANADA.....	1 dollar canadien	83,19
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,19
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,59
AUTRICHE.....	1 schilling	3,47
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,03
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250,66
ITALIE.....	100 liras	14,37
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,57
PAYS-BAS.....	1 florin	24,80
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,38
SUISSE.....	1 franc suisse	20,71
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,09
HONG-KONG.....	1 dollar	15,64
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	249,02
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES****SECONDE INSERTION**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 septembre 1966, enregistré à Papeete le 30 septembre 1966 vol.

72 folio 95 n° 982, Monsieur Woo Yau Kuen c.i. n° 5934 a vendu à Monsieur Lo Kai Hong c.i. n° 6413 le fonds de commerce de tailleur exploité à Papeete, rue du Maréchal Foch, sous l'enseigne commerciale « Renova ».

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Monsieur Lo Kai Hong c.i. n° 6413.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs

#### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze mars mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié,

*Entre* : Madame Vahine a PARAUE, demeurant à Arue, P.K. 5.500, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 7 juillet 1965*, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs,

*Et* : Monsieur Teikipahee Benjamin UAEINUI, demeurant à Hatiheu (Marquises),

Il appert que le divorce entre les époux PARAUE-UAEINUI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix huit mars mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié,

*Entre* : Monsieur Jay CARLISLE, hôtelier demeurant à Maharepa (Moorea) pour lequel domicile est élu en l'Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs,

*Et* : Madame Micheline LY SING SAO demeurant à Papeete, Studio SOUNAM, rue Edouard AHNNE,

Il appert que le divorce entre les époux Jay CARLISLE-Micheline LY SING SAO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

S. LEGRAS.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs

#### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trois juin mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié,

*Entre* : Monsieur Tau a RAINO, demeurant à Papeete Cours de l'Union Sacrée, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 11 octobre 1965*, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs,

*Et* : Madame Sarah Elisabeth Uraore TAHIARII, demeurant à Vairao (Tahiti),

Il appert que le divorce entre les époux RAINO-TAHIARII a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 septembre 1966, enregistré à Papeete, le 28 septembre 1966 volume 104 folio 59 n° 334.

Monsieur Claude Jean FONTAINE, mécanicien-garagiste, demeurant à Arue P.K. 6.500, a réuni entre ses mains toutes les parts d'intérêt composant le capital social de la société « GARAGE FONTAINE ET Cie », société en nom collectif au capital de 200.000 francs CP. dont le siège était à Arue P.K. 6.500, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 189 B du registre analytique et qui exploitait au lieu du siège social, un fonds de commerce de mécanique générale et de réparations d'automobiles.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit dissoute et Monsieur FONTAINE est devenu propriétaire de tous les éléments d'actif et notamment du fonds de commerce ci-dessus, et se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la présente publication, pour faire opposition au siège de la société à Arue P.K. 6.500, où domicile est élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

M. LEJEUNE

Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete suppléant M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 12 octobre 1966, les associés de la SOCIETE POUR LA CONSERVATION DES MATERIAUX (SOCOMA), société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs CP. dont le siège est à Papeete, rue Edouard Ahnne, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 159 B du registre analytique ont :

- 1° - Désigné à compter du 12 octobre 1966, et pour une durée de une année, Monsieur Georges Tihoti TAPARE, directeur artistique, demeurant à Papeete, comme seul gérant de ladite société, en remplacement de Monsieur Fernand Jean MEYSSONNIER, commerçant, demeurant à Papeete, rue Edouard Ahnne. Monsieur TAPARE jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

2° - Décidé d'étendre l'objet de ladite société aux activités d'entreprise de construction de bâtiments.

3° - Et modifié en conséquence des décisions ci-dessus, les statuts de la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 25 octobre 1966.

Pour extrait et mention :

P. MOZELLE,  
Notaire.

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Inscriptions du 15 août au 15 octobre 1966

- 16- 8-66 2330-A TETUARI Maracettoa — Papeete.  
17- 8-66 2331-A VAN BASTOLAER Eugène — Papeete.  
17- 8-66 2332-A GILLIER Claude — « MANAVA » — Papeete.  
18- 8-66 2333-A TIRAO Marae — Faaa.  
18- 8-66 2334-A YUKITCHI Clara épouse Flohr — Pirae.  
18- 8-66 2335-A FAOA Henriette — Mataiea.  
18- 8-66 2336-A PUAIRAU Pai — Afaahiti.  
19- 8-66 2337-A HAOA Hoarau — Papeete.  
19- 8-66 2338-A CONSTANT Jean-Pierre — Papeete.  
22- 8-66 2339-A PANIERA Farani — Pirae.  
22- 8-66 2340-A KATIVINECA Désiré — Arue.  
23- 8-66 2341-A LEHARTEL Michel — Papara.  
23- 8-66 2342-A PAPA Iosepha — Papeete.  
24- 8-66 2343-A MERLE Pierre — Papeete.  
29- 8-66 2344-A MERVIN Poia épouse Palmer — Papeete.  
31- 8-66 2345-A PAHIO Léonie — Punaania.  
31- 8-66 2346-A LIENARD Jacques — Papeete.  
1- 9-66 2347-A HAMBLIN Tetuahitia — Vairao.  
5- 9-66 2348-A LEMOUCHON Roland — Papeete.  
5- 9-66 2349-A VAIRAU Tahitia — Papeete.  
5- 9-66 2350-A CHOLET Guy — Punaania.  
6- 9-66 2351-A TEMARII Tehaamarama — Papeete.  
9- 9-66 2352-A PLE Madeleine épouse Cursano — Punaania.  
9- 9-66 2353-A VAN BASTOLAER Anne — Papeete.  
9- 9-66 2354-A DEBELS Alfred — Teaharoa.  
9- 9-66 2355-A TIATOA Elisabeth — Arue.  
12- 9-66 2356-A TINORUA Théodore — Faaone.  
12- 9-66 2357-A JOUX Henri — Papeete.  
12- 9-66 2358-A COHEN-SOLAL Serge — Papeete.  
13- 9-66 2359-A BUCHIN Achille — Vairao.  
13- 9-66 2360-A GUES Mireille épouse Coym Chin — Punaania.  
13- 9-66 2361-A LAI FAT Lai Kim Chin — Papeete.  
13- 9-66 2362-A REHUA Teparé — Faaa.  
14- 9-66 2363-A TAIRUA Florence épouse Temarii — Pirae.  
14- 9-66 2364-A TERAÏ Pepe — Paea.  
15- 9-66 2365-A TAHUTINI Hutiamaru — Tiarei.  
15- 9-66 2366-A DEANE Suzanne épouse Cadousteau — Papeete.  
16- 9-66 2367-A TEPA Tauraatua épouse Pou — Papeete.  
16- 9-66 2368-A TEOTAHÏ Tetinionahe — Paea.  
19- 9-66 2369-A TAUARII Raphe — Faaa.  
19- 9-66 2370-A LACOUR Marcel — Tikehau.  
20- 9-66 2371-A HATETE Bernard — Papeete.  
22- 9-66 2372-A TAURAA Tetuaura — Pirae.  
23- 9-66 2373-A VANAA Temanava — Papeete.  
26- 9-66 2374-A HAUATA Auguste — Faaa.  
26- 9-66 2375-A YU SEK CHON Topia — Faaa.

- 26- 9-66 2376-A SALMON Emile — Punaania.  
27- 9-66 2377-A WAN Sin Fat — Paea.  
27- 9-66 2378-A SOLER Gilbert — Papeete.  
27- 9-66 2379-A DROLEZ Bernard — Pirae.  
28- 9-66 2380-A TUIHAGI Alphonse — Faaa.  
28- 9-66 2381-A LAU Tchong Cheong n° 8745 — Papeete.  
28- 9-66 2382-A CHUNG SEONG SEN Alan épouse Teuira — Papeete.  
28- 9-66 2383-A MAUEAU Timeona — Papeete.  
30- 9-66 2384-A TEKURIO Merchau — Papeete.  
30- 9-66 2385-A TUPANA Teanuanua — Papeete.  
4-10-66 2386-A ARIITAI Tutavae — Punaania.  
4-10-66 2387-A TEAKU Daniela — Papeete.  
4-10-66 2388-A TIHONI Kong Nio Peu — Papeete.  
4-10-66 2389-A BORDES Philippe — Faaone.  
4-10-66 2390-A DAUPHIN Rudolphe — Faaa.  
6-10-66 2391-A LO KAI Hong n° 6413 — Papeete.  
6-10-66 2392-A TERIIPARAU Temataha — Paea.  
10-10-66 2393-A PEA Temaria — Papeete.  
10-10-66 2394-A VIAL Danièle épouse Trondlé — Pirae.  
11-10-66 2395-A ANI Pierre — Pirae.  
11-10-66 2396-A TAIMANA Ungo — Papeete.  
12-10-66 2397-A RAUHURI Léonard — Mahina.  
12-10-66 2398-A TERIIPAEA Simon — Faaa.  
13-10-66 2399-A BEAUMELOU Bernard — Arue.

### SOCIETES

- 1- 9-66 191-B Sté « TUNUTU Namarama et TUNUTU Gilbert » — Papeete.  
1- 9-66 192-B SOCIETE INTERNATIONALE DE PROCEDÉS ET MATERIAUX de CONSTRUCTION (SINPROMAT) — Papeete.  
1- 9-66 193-B S.N.C. « MERLE et SANDRAS » « Société d'importation frigorifique et d'appareils ménagers » (SIFAM) — Papeete.  
16- 9-66 194-B S.A.R.L. « SOCIETE COMMERCIALE DU PACIFIQUE » (SOCOPA) — Papeete.  
11-10-66 195-B S.N.C. « CHAUVEL et Cie » « TROPICANA » — Papeete.  
13-10-66 196-B S.N.C. « POROI ET WAN » — Papeete.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,  
A. DEMARTHE.

### ANNONCES DIVERSES

#### COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OCEANIE

La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie - C.F.P.O. informe que son exploitation de Makatea est fermée depuis le 22 octobre 1966,

#### ASSOCIATION SPORTIVE "ROTUI"

#### EXTRAITS DES STATUTS

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre "ASSOCIATION SPORTIVE ROTUI". Elle est affiliée à la Fédération française de Foot-Ball.

Art. 2.— Elle a pour but, par la pratique des exercices physiques, et notamment du Foot-Ball Association, de préparer aux pays des hommes robustes, et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. La durée de l'Association est illimitée.

Art. 3.— L'association a son siège social à Paopao (île de Moorea), Polynésie française. Il pourra être transféré par décision du bureau.

Art. 4.— L'Association se compose de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres actifs et de membres postulants ou pupilles.

#### COMPOSITION DU BUREAU (réunion du 27 août 1966)

Président	: TEHARURU Victor
Vice-Président	: TAUHIRO Matahira
Trésorier	: MAINO Penetito
Secrétaire	: HANERE Gaston
Membres	: TITIFA Tuarae
»	: TERAHAROA Pero

Déclaration faite à M. le gouverneur de la Polynésie française le 12 octobre 1966 (Récépissé n° 3921 AA du 13 octobre 1966).

### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1966 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	2.612.258.839	Billets en circulation	1.501.716.590
Compte courant du trésor		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.640.877.880 39
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Correspondants	1.005.730 45
Avances locales et portefeuille	508.353.025	Comptes d'ordre et divers	470.646.758 07
Succursales et Agences	4.421.928 91		
Comptes d'ordre et divers	488.213.166		
<b>Total</b>	<b>3.614.246.958 91</b>	<b>Total</b>	<b>3.614.246.958 91</b>

Papeete, le 17 octobre 1966.

Le Directeur de la Succursale :  
Jacques de la ROCQUE.

### AMICALE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC TERRITORIAL

#### Extraits des STATUTS

Article 1<sup>er</sup>.— A partir du 24 septembre 1966 est fondée, en Polynésie française, une association sans but lucratif, de durée illimitée, régie par la loi de 1901 et par les présents statuts.

Art. 2.— L'association prend le titre d'Amicale de l'Enseignement public territorial. Elle a son siège à Papeete (Polynésie française).

#### BUTS

Art. 3.— L'association a pour but essentiel :

- de prendre en charge l'organisation de la colonie de vacances de l'Enseignement
- de développer les œuvres éducatives pour les jeunes (éducation audio-visuelle, veillées, réunions, stages d'animation, etc...).

Art. 4.— Elle s'interdit toute discussion et action politique ou religieuse étrangère à son propre but.

#### COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur	: M. le président de l'Assemblée territoriale
Président	: M. l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement
Vices-présidents	: 1) M. Jacques DROLLET 2) M. Napoléon SPITZ
Secrétaire	: M. VAN SAM Richard
» adjoint	: M. TEITI Francis
Trésorier	: M. Jacques BONNO
» adjoint	: M. Eden CADOUSTEAU
Membre d'honneur	: M. l'inspecteur chef du service jeunesse et sports
Membres	: M <sup>mes</sup> LE GAYIC T. - SAGE E. MM. DOOM L. - HAHE G.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

#### Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)  
Prix : 60 francs.

#### Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.  
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

#### Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

#### Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.